

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE
DE CHAMONIX- MONT- BLANC

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice: 27
Présents: 24
Absents dont :
Excusés: 1
Représentés: 2

EXTRAIT

001210

Du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Le président certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Communauté de communes le **vingt quatre février deux mille vingt et un** et qu'il n'est pas survenu de réclamation.

Le Président certifie en outre que la convocation du conseil communautaire a été affichée à la porte de la communauté de communes cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Président

Objet : Urbanisme :
Approbation du Règlement
Local de Publicité (RLP) de
Chamonix

L'an 2021, le 16 février à 17 heures 00, le Conseil de Communauté de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc, s'est réuni au Majestic de Chamonix, sous la présidence de M. Eric FOURNIER, Président

Etaient présents :

M. Jérémie VALLAS (Arrivée à 18h - point n°2 de l'ODJ), M. Nicolas EVRARD-BOSSONNEY, Mme Aurore TERMOZ, M. Eric FOURNIER, M. XavierCHANTELOT, M. Patrick DEVOUASSOUX, Mme Charlotte DEMARCHI, Mme Ghislaine BOSSONNEY, Mme Karine MIEUSSET, M. Patrick VIALE, M. Philippe CHARLOT-FLORENTIN, Mme Catherine FAVRET, Mme Aurélie BEAUFOUR (En visioconférence), M. Cédric DESAILLOUD, Mme Elodie BAVUZ (En visioconférence), Mme Isabel LELIEVRE, M. François-Xavier LAFFIN, M. Christophe BOCHATAY, Mme Françoise TRAPPIER, M. Jean FABRE (En visioconférence), Mme Isabelle MOREAU-PETITJEAN, M. Bernard OLLIER (En visioconférence), M. Hervé VILLARD, Mme Mary FERRARO (En visioconférence)

Etaient représentés :

M. Stéphane LAGARDE donne pouvoir à Mme Mary FERRARO, Mme Myriam BOZON donne pouvoir à Mme Isabel LELIEVRE

Etaient excusés : M. Martial VIOLLET

Secrétaire de séance : Mme Isabelle MOREAU-PETITJEAN

Hervé Villard, Vice-président à la transition écologique, rappelle aux membres du Conseil Communautaire que par délibération du 25 juin 2019, a été prescrite une procédure « allégée » de révision du règlement local de publicité (RLP) de Chamonix-Mont-Blanc afin d'éviter sa caducité initialement prévue au 14 juillet 2020 pour les documents ne prenant pas en compte la loi Grenelle de 2010.

Les objectifs poursuivis par cette révision « allégée » du Règlement Local de Publicité de Chamonix Mont-Blanc concernaient notamment :

- la prise en compte des nouvelles lois et notamment la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, ou la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
- la protection et la mise en valeur du patrimoine architectural de Chamonix-Mont-Blanc,
- la préservation des perspectives paysagères sur les espaces urbains et le grand paysage, compte tenu des forts enjeux paysagers et touristiques de la commune,
- la cohérence globale des enseignes, selon un respect et une identification aux caractéristiques du territoire dans lequel elles s'inscrivent,
- la mise en place de dispositifs appropriés afin de contribuer à la sauvegarde de la diversité et du dynamisme du tissu commercial de la ville et notamment du commerce de proximité,
- l'adaptation du règlement local à l'évolution des dispositifs utilisés.

Sont ensuite exposées les différentes étapes de la procédure qui

- 15 octobre 2019 : Débat sur les orientations générales du
- du 26 septembre 2019 et conseil communautaire
- 19 décembre 2019 : Bilan de la concertation mise en œuvre et arrêt du projet de révision du RLP lors du conseil communautaire
- Janvier 2020 : transmission du projet aux personnes publiques associées (PPA)
- 13 février 2020 : réunion desdites personnes publiques associées pour un examen conjoint du projet de révision
- du 18 septembre au 19 octobre 2020 : enquête publique (avec trois demi-journées de permanences de la commissaire enquêteuse)
- 13 novembre 2020 : rendu du rapport et conclusions motivées de la commissaire enquêteuse : elle a émis un avis favorable au projet de RLP, complété de 2 réserves et 2 recommandations ci-après exposées :

« Réserve n° 1 : il conviendra de corriger l'erreur matérielle inversant les zones de publicité 1 et 2 sur les plans de zonage ;

Réserve n° 2 : afin d'éviter les possibilités d'implantations de dispositifs nuisibles sur les enseignes au sol de la commune, et conformément aux engagements de la communauté de communes vallée de Chamonix Mont Blanc, les dimensions des enseignes au sol devront être revues ;

Recommandation n° 1 : Suivre l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) sur l'interdiction d'enseignes lumineuses en ZP1 et hors agglomération ;

Recommandation n° 2 : Pour permettre la bonne compréhension du règlement à proximité des monuments historiques, il conviendrait que la Collectivité joigne en annexe au présent règlement un plan précisant le périmètre des abords des monuments historiques. »

Au vu de ces réserves et recommandations, mais également au vu des observations en réunion d'examen conjoint, le projet de PLU a été amendé.

Ces modifications ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet et résultent des observations exprimées par les personnes publiques associées (PPA) et la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), ainsi que de l'enquête publique.

En effet, les modifications faites consistent à :

- corriger les plans des périmètres du RLP avec zone de publicité 1 (orange) et 2 (jaune), (réserve n°1 de la commissaire enquêteuse)
- limiter la dimension des enseignes au sol, à la suite aux remarques des personnes publiques associées et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sur ce sujet ; la commune souhaite qu'une suite favorable soit réservée à cette remarque concernant la forme des enseignes.

Aussi il est proposé que les dimensions des enseignes au sol (scellées ou installées au sol) correspondent à une hauteur maximale de 1,90 mètre et une largeur maximale de 1,05 m (réserve n°2), soit une surface maximale de 2 m² (les enseignes existantes qui ont été régulièrement installées mais qui ne seraient plus conformes à ces nouvelles règles disposeront d'un délai de six ans à compter de l'entrée en vigueur du règlement pour être mises en conformité).

- maintenir la réglementation telle que présentée dans le projet arrêté en ce qui concerne les enseignes lumineuses en ZP1 et hors agglomération ; en effet le RLP actuel ne comporte aucune règle spécifique concernant les enseignes numériques et il est rappelé que la révision mise en œuvre en application de l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme **doit éviter de porter atteinte à l'économie générale du règlement actuel** : ce sujet -dont il faut relever qu'en l'état actuel du droit (susceptible d'une évolution législative) qu'il se limiterait aux dispositifs apposés à l'« extérieur » des vitrines (alors que le problème sur le territoire porte davantage sur les publicités à l'« intérieur » des vitrines), pourrait être examiné dans le cadre de l'élaboration du futur RLP intercommunal.

Par ailleurs la collectivité est sensibilisée au sujet de la pollution lumineuse et dans le cadre du projet de territoire et du PLU en cours de révision, ce sujet sera traité d'une façon plus générale à travers la trame noire (recommandation n° 1).

- ajouter un plan en annexe indiquant le périmètre des monuments historiques (recommandation n°2).

Le RLP modifié a été soumis pour avis préalable à son approbation à la Commission Communale « Planification et Développement Durable » du 8 janvier 2021 et à la Commission Communautaire « Territoire et Economie » du 18 janvier 2021.

Le Conseil Municipal du 29 janvier 2021 a donné un avis favorable à cette évolution du projet et à son approbation.

Enfin, ce projet modifié et les avis rendus ont été soumis à la conférence intercommunale des maires organisée préalablement à l'approbation du projet par le conseil communautaire

Au vu de ces éléments,

Le conseil communautaire

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modifications apportées au projet arrêté suite à l'enquête publique et aux avis émis par les personnes publiques associées (PPA) et par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS),
- **APPROUVE** le projet présenté composé du rapport de présentation, du règlement, des annexes (plans de zonages du RLP, périmètre des monuments historiques, arrêté des limites d'agglomération),
- **PRECISE** que la présente délibération fera l'objet des modalités de publicité suivantes :
 - ✓ Affichage au siège de la Communauté de Communes et à la commune de Chamonix un mois conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme,
 - ✓ Insertion d'une mention de cet affichage en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département, conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme,
 - ✓ publication au recueil des actes administratifs, en application de l'article R 5211-21 du CGCT,

Conformément à l'article L153-22 du code de l'urbanisme le RLP sera tenu à la disposition du public au siège de la communauté de communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc, Direction Aménagement et Transitions (DAT) et sur les sites internet de la CCVCMB et de la Commune.

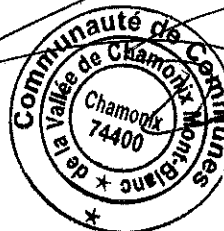
Conformément à l'article L153-24 du code de l'urbanisme la présente délibération et le RLP approuvé seront exécutoires à l'issue d'un délai d'UN mois à compter de sa transmission au Préfet et après l'accomplissement des mesures de publicité mentionnées ci-dessus.

- **HABILITE** le Président à toute diligence nécessaire à l'exécution des présentes.

Ainsi fait et délibéré,
Au registre suivent les signatures,
Pour extrait conforme,

**Le Président,
Eric FOURNIER.**

**Acte certifié exécutoire le :
Télétransmis en préfecture le :
Notifié ou publié le :**





RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

RAPPORT DE PRÉSENTATION

février 2021

SOMMAIRE

I. DIAGNOSTIC	1
A. Cadre général	1
1. Données institutionnelles	1
2. Agglomération(s)	2
B. Diagnostic urbain	4
1. Éléments d'histoire urbaine	4
2. Caractéristiques patrimoniales	6
a. Patrimoine bâti protégé	6
b. Patrimoine naturel	8
C. Réglementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et préenseignes	9
1. Réglementation nationale applicable à la publicité	10
a. Interdictions de publicité	11
b. Règles nationales	12
2. Réglementation nationale applicable aux préenseignes	14
3. Réglementation nationale applicable aux enseignes	15
D. Dispositifs existants	18
1. Parc existant	18
a. Publicités et préenseignes	18
b. Enseignes	19
2. Enjeux en matière d'affichage	20

II. RÉGLEMENTATION LOCALE DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES.....	22
A. Objectifs et orientations	22
B. Justifications de la réglementation locale.....	24
1. Zones de publicité réglementée	24
2. Restrictions applicables aux publicités et préenseignes	25
a. Zone de publicité 1 : centres bourgs (y compris abords des monuments historiques).....	26
b. Zone de publicité 2 : autres secteurs agglomérés.....	27
3. Restrictions applicables aux enseignes.....	28
a. Dispositions communes applicables aux enseignes dans les parties agglomérées, en zone de publicité 1 et en zone de publicité 2	29
b. Dispositions spécifiques aux enseignes, différentes dans les centres-bourgs et les autres parties agglomérées.....	31

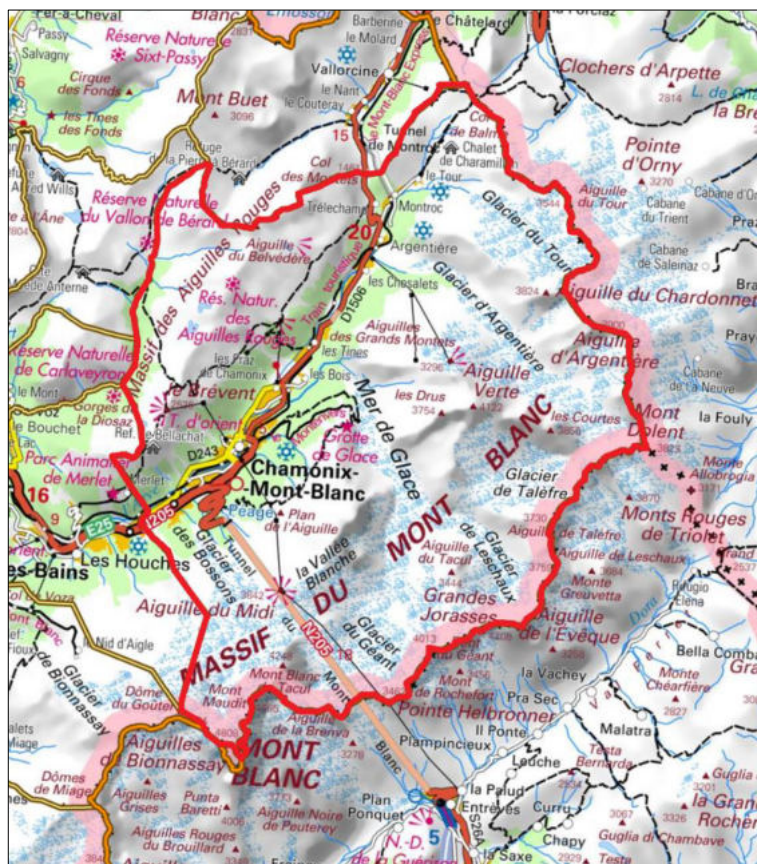
I. DIAGNOSTIC

A. CADRE GÉNÉRAL

1. Données institutionnelles

Au 1^{er} janvier 2016, CHAMONIX MONT-BLANC comptait 9 140 habitants.

Avec la commune des HOUCHES à l'ouest, CHAMONIX MONT-BLANC constitue une « **unité urbaine** » qui comptait **11 685 habitants** en 2016, chiffre très inférieur au seuil de 100 000 habitants au-delà duquel l'ensemble des agglomérations des communes de l'unité urbaine voient s'appliquer, quelles que soient leurs populations respectives, des possibilités étendues d'affichage publicitaire ¹.



Les limites communales de Chamonix Mont-Blanc

Avec trois autres communes (LES HOUCHES, SERVOZ et VALLORCINE), CHAMONIX MONT-BLANC fait partie de la **communauté de communes de la VALLÉE DE CHAMONIX MONT-BLANC**, qui comptait **13 038 habitants** en 2016. L'appartenance à cet établissement public de coopération intercommunale a une incidence directe en matière de droit environnemental de l'affichage, dès lors qu'il a compétence en matière de plan local d'urbanisme, ce qui emporte sa compétence en matière de règlement local de publicité (art. L. 581-14 c.env.).

¹ Dans les agglomérations des unités urbaines de plus de 100 000 habitants, la réglementation nationale admet des possibilités d'installations publicitaires très largement identiques (à l'exception du régime des bâches publicitaires ou des publicités de dimensions exceptionnelles liées à des manifestations temporaires), à celles des agglomérations de plus de 10 000 habitants (dispositifs de 12 m², scellés au sol ou installés directement sur le sol, publicités numériques, etc.)

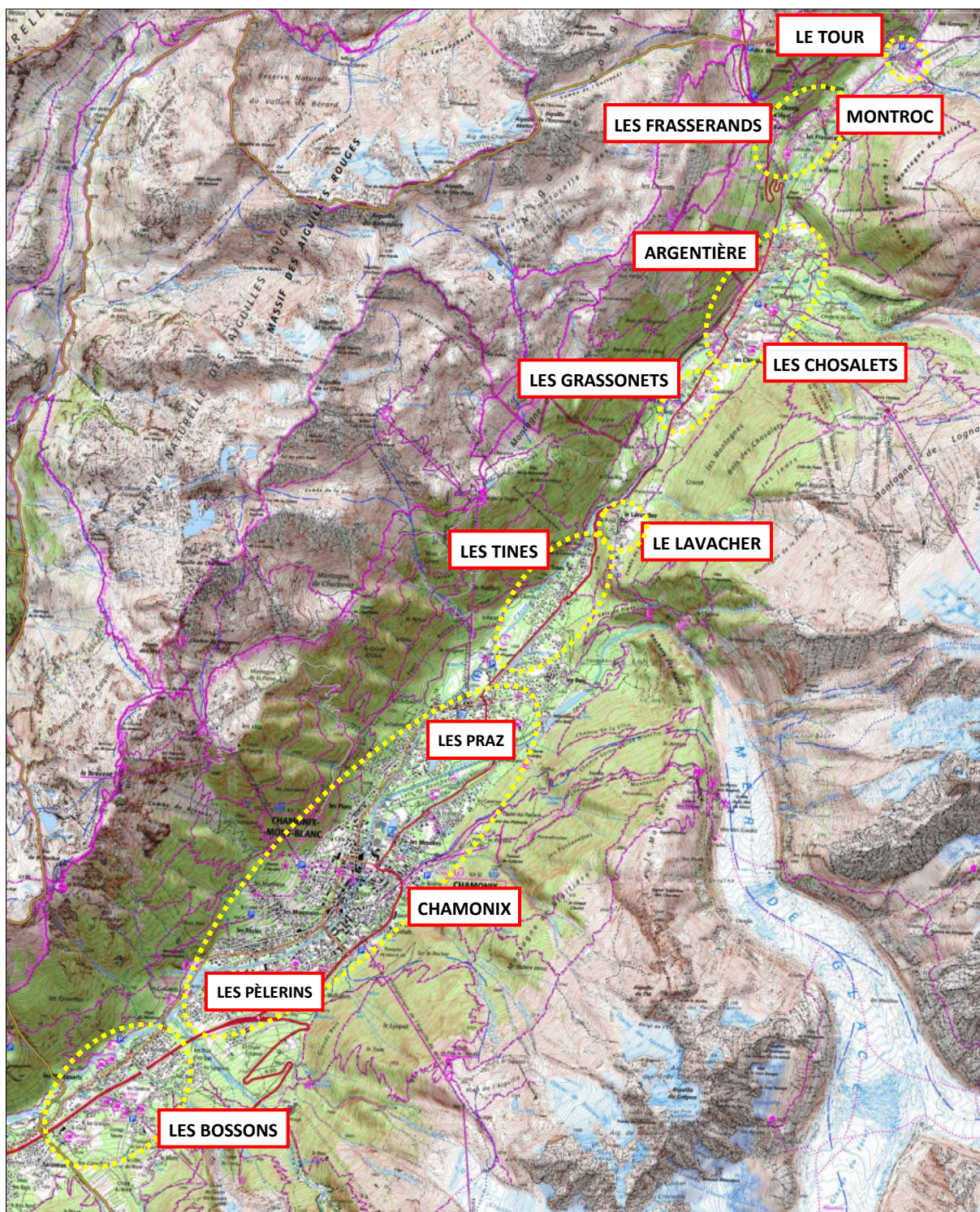
2. Agglomération(s)

L'« *agglomération* » - prise au sens du code de la route - (art. R. 110-2) : « *espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde* » - est une notion fondamentale du droit environnemental de l'affichage :

- d'une part, la publicité est interdite de façon générale en-dehors des agglomérations (sauf certains secteurs commerciaux où un règlement local de publicité aurait réintroduit des possibilités d'affichage publicitaire) ;
- d'autre part, c'est la population des différentes « *agglomérations* » (une commune peut être constituée d'agglomérations distinctes) qui détermine les possibilités plus ou moins étendues d'installation des publicités et des enseignes à l'intérieur de ces agglomérations.

Le territoire de la commune de CHAMONIX MONT-BLANC compte plusieurs ensembles agglomérés, en discontinuité bâtie, qui se répartissent du sud-ouest (en limite avec Les Houches) au nord-est, sur une quinzaine de kilomètres tout au long de la haute vallée de l'Arve : LES BOSSONS, LES PÈLERINS, CHAMONIX, LES PRAZ, LES TINES, LE LAVACHER, LES GRASSONETS, LES CHOSALETs, ARGENTIÈRE, LES FRASSERANDS, MONTROC et LE TOUR.

Puisque la population communale est elle-même inférieure à 10 000 habitants, aucune de ces « *agglomérations* » ne dépasse le seuil de 10 000 habitants et ne permet donc d'admettre l'installation de dispositifs publicitaires de grand format, scellés ou installés sur le sol, lumineux (autres qu'éclairés par projection ou transparence), sur bâches ou de dimensions exceptionnelles (cf. ci-après).



Les agglomérations de la commune de CHAMONIX MONT-BLANC

B. DIAGNOSTIC URBAIN

1. Éléments d'histoire urbaine

Entre les massifs des Aiguilles Rouges et du Mont Blanc, CHAMONIX est implantée dans la Haute Vallée de l'Arve, à une altitude comprise entre 1 000 mètres pour le quartier des BOSSONS et le bourg de CHAMONIX, 1 200 mètres pour ARGENTIÈRE et 1 450 mètres pour LE TOUR. La largeur du fond de vallée où se sont développés les ensembles bâtis n'excède pas 1 500 mètres (voire 500 mètres seulement au droit du défilé de la Poya), sur une longueur totale de plus d'une quinzaine de kilomètres.

CHAMONIX est mentionnée en 1091, lorsque le comte AYMON I^{ER} DE GENÈVE a donné la vallée à l'abbaye bénédictine de SAINT-MICHEL DE CLUSES (PIÉMONT) dont des moines construisirent un moulin aux PRAZ et une ferme au MOLLARD. Les moines fondèrent le prieuré de CHAMONIX au XII^e siècle qui a subsisté jusqu'en 1786.



Moulin dans la vallée de l'Arve

Au XVIII^e siècle, CHAMOUNY est une petite bourgade rurale du duché de SAVOIE, où l'on pratique alors l'élevage et la culture de seigle et d'avoine. En 1741, avec la publication des récits de William WINDHAM et Richard POCOCKE, les premiers touristes commencent à affluer dans la vallée, et en 1770 ouvre la première auberge (*l'hôtel d'Angleterre*) qui sera suivi par de nombreux autres établissements.



*Vue de la vallée de CHAMOUNY
par Jean-Antoine LINCK (1766-1843)*

Le duché de SAVOIE est annexé par la FRANCE le 27 novembre 1792, mais il est restitué au royaume de SARDAIGNE en 1815. La vallée de CHAMONIX est intégrée au royaume de SAVOIE-SARDAIGNE entre 1814 et 1860, période pendant laquelle plusieurs hôtels de luxe ont vu le jour.

Le 24 mars 1860, le traité de TURIN prévoit la cession de la SAVOIE à la FRANCE et CHAMONIX devient française le 4 avril 1860, et une route carrossable est construite entre GENÈVE, SALANCHES et CHAMONIX, avant l'inauguration du chemin de fer en juillet 1901 qui va marquer le début des saisons touristiques d'été et d'hiver.

La vallée de CHAMONIX en 1860



Progressivement, les immeubles s'alignent le long de la rue Nationale et l'allure d'un village montagnard ponctué d'hôtels disparaît peu à peu pour céder la place à un tissu urbain plus homogène : à la fin du XIX^e siècle, le bourg n'est plus concentré autour d'un carrefour, mais le long d'un axe et de part et d'autre de l'Arve ; le cœur de ville est formé et englobe l'ancienne place du village.

Des infrastructures hôtelières, en quête d'espace, investissent l'aval du carrefour central, des habitations et des commerces en occupent plutôt l'amont, et un secteur artisanal est implanté au bord de l'Arve dans le quartier des Moulins. En parallèle avec la construction d'établissements luxueux, des hôtels plus modestes sont édifiés.

Les maisons, jusqu'alors de dimensions modestes (deux étages) et aux façades peu décorées sont désormais bâties selon un modèle similaire à celui des hôtels. Une homogénéité apparaît dans les élévations du centre-ville : façades simples, de quatre à cinq étages avec balcons, ouvertures en toiture, appareillages et consoles de granit, corniches à l'égout du toit...

Dans les villages de la vallée, architecture et urbanisme sont restés fidèles aux principes vernaculaires durant tout le XIX^e siècle. Seuls quelques hôtels et auberges ont vu le jour dans les hameaux situés sur les itinéraires menant aux divers sommets, tandis que des buvettes sont bâties en altitude. Toutes les écoles des hameaux de la vallée sont construites entre 1886 et 1890, selon un modèle identique de bâtiment à trois niveaux, maçonné, avec une toiture à deux versants et des encadrements des baies en granit. Des édifices abritant des activités artisanales ponctuent aussi la vallée, le plus souvent implantés à proximité de l'Arve ou de l'un de ses affluents, pour disposer de la force motrice des cours d'eaux pour actionner forges, moulins, fours à chaux et autres fabriques.

Durant les premières décennies du XX^e siècle, l'extension du centre de CHAMONIX est nécessaire, à partir d'une structure plus large, aérée, élégante et commerciale, valorisant l'image de la commune en lui apportant un aspect de nouveauté.

Si l'extension urbaine se produit en continuité spatiale, la rupture avec le processus urbain du XIX^e siècle est sensible : la ville opère un renouvellement complet, distinguant la ville en place et les nouvelles implantations. La desserte ferroviaire à partir du 25 juillet 1901 marque une nouvelle étape importante du désenclavement et du développement de CHAMONIX et de la vallée. La gare est située à l'extérieur de la ville, dans les champs de la rive gauche ; elle devient un pôle d'attraction et la ville s'étend vers elle, avec une nouvelle artère et un second pont. La rive gauche se densifie avec des programmes architecturaux de grande ampleur, où les façades art nouveau conserve les principes architecturaux locaux (encadrements, chaînages et consoles en granit).

Les villages du haut de la vallée doivent attendre 1906 pour voir la desserte ferroviaire d'ARGENTIÈRE qui est le seul village qui profite réellement de l'essor touristique.

Entre les deux guerres mondiales, les interventions urbaines concernent surtout la périphérie du bourg, avec des nouveaux palaces qui constituent des pôles majeurs de développement et concentrent les besoins d'extension de la ville, en générant de nouveaux secteurs urbains.

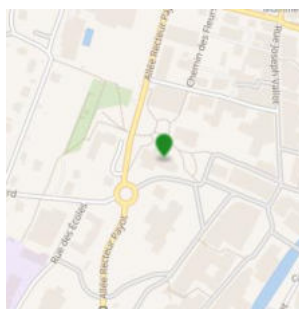
Les années 1970 voient la réalisation d'opérations d'embellissement dans le centre de CHAMONIX : transformation de la place Balmat et de la place de Saussure, amélioration des façades dans le secteur le plus commercial, élargissement du pont de Cour, aménagement de la rue des Moulins, restauration de l'ancien prieuré... Un nouveau plan d'urbanisme directeur est adopté en 1971, prévoyant l'augmentation des densités bâties et l'exécution de grandes opérations immobilières dans les secteurs du BOUCHET et des BAR-RATS. Au début des années 1980, avec le nouveau plan d'occupation des sols, il s'agit de ralentir la croissance urbaine tout en comblant les plus grands interstices entre les routes et les espaces urbains autour de CHAMONIX.

2. Caractéristiques patrimoniales

a. Patrimoine bâti protégé

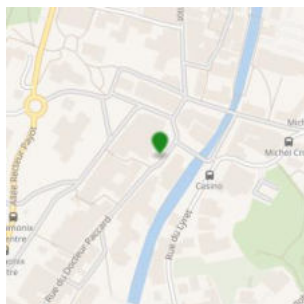
La commune de CHAMONIX compte trois monuments historiques classés et un monument historique inscrit :

- l'église Saint-Michel, rue La-Mollard (classée le 28 décembre 1979)
- la fontaine (bassin et obélisque) de la place Jacques-Balmat (classée le 26 mars 1941),
- la fontaine de l'avenue du Mont-Blanc (classée le 26 mars 1941),
- et l'ancien presbytère (inscrit le 12 mars 1943).



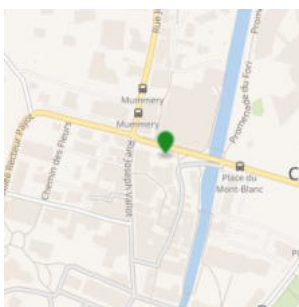
Église Saint-Michel
rue La-Mollard
XII^e et XIX^e siècles

Classement
28 décembre 1979



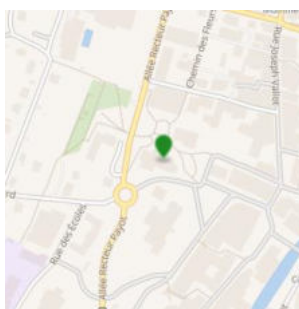
Fontaine
bassin et obélisque
place Jacques-Balmat

Classement
26 mars 1941



Fontaine
bassin
avenue du Mont-Blanc

Classement
26 mars 1941



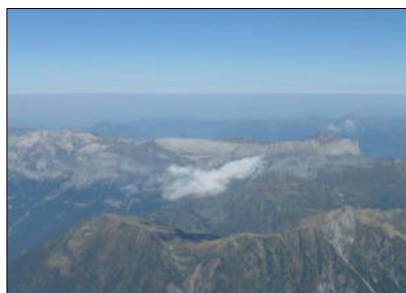
Presbytère (ancien)
Inscription 12 mars 1943

Ces éléments patrimoniaux identifiés au titre du code du patrimoine correspondent, en agglomération, à des lieux d'interdiction légale de publicité... Si l'interdiction de publicité est « *absolue* » sur les quatre monuments historiques, le règlement local de publicité peut apporter des dérogations aux interdictions de publicité aux abords des monuments historiques.

b. Patrimoine naturel

La commune de CHAMONIX MONT-BLANC compte **trois sites classés** - qui concernent également les communes des HOUCHES et de VALLORCINE -, et où toute publicité est interdite, sans possibilité pour le règlement local de déroger à cette interdiction (en tout état de cause, ces sites classés étant localisés en-dehors des espaces agglomérés, la publicité y est également interdite pour ce motif).

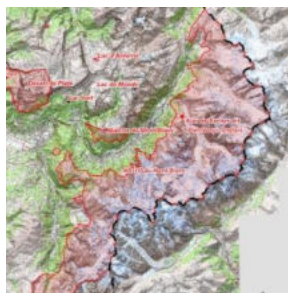
- le Balcon du Mont-Blanc, classé le 23 septembre 1987,
- le Massif du Mont-Blanc, classé le 14 juin 1951, le 5 janvier 1952 et la 16 juin 1976,
- et le Rocher des Tines, classé le 4 septembre 1935



Balcon du Mont Blanc

communes de
CHAMONIX-MONT-BLANC
et DES HOUCHES
471,70 hectares

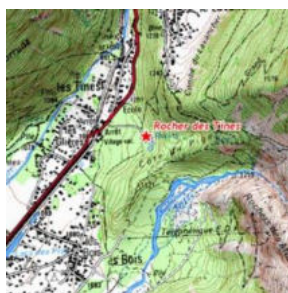
Classement
23 septembre 1987



Massif du Mont-Blanc

communes de CHAMONIX-
MONT-BLANC, DES HOUCHES
et de VALLORCINE
26 123 hectares

Classement 14 juin 1951,
5 janvier 1952,
16 juin 1976



Rocher des Tines

commune de CHAMONIX-
MONT-BLANC

Classement
4 septembre 1935

La commune de CHAMONIX MONT-BLANC compte **une réserve naturelle nationale** - qui concerne aussi la commune de VALLORCINE - de 3 276 hectares ; toute publicité y est interdite, sans possibilité pour le règlement local de déroger à cette interdiction (en tout état de cause, cette réserve naturelle étant localisés en-dehors des espaces agglomérés, la publicité y est également interdite pour ce motif) : la réserve naturelle des Aiguilles Rouges, créée le 23 août 1974.



Réserve naturelle nationale des Aiguilles Rouges

communes de
CHAMONIX-MONT-BLANC
et de VALLORCINE
3 276 hectares

Création 23 août 1974

La commune de CHAMONIX MONT-BLANC compte **un site inscrit** ; la publicité y est interdite en agglomération, mais le règlement local de publicité pourrait déroger à cette interdiction ; en tout état de cause, ce site inscrit étant localisé en-dehors des espaces agglomérés, la publicité y est également et y restera interdite pour ce motif.



Hameau de Trélechamps et ses abords

communes de
CHAMONIX-MONT-BLANC
38 hectares

Inscription
28 janvier 1944

C. RÉGLEMENTATION NATIONALE

APPLICABLE À LA PUBLICITÉ, AUX ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES

La réglementation nationale relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes a été profondément modifiée par la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application (30 janvier 2012, 1^{er} août 2012 et 9 juillet 2013 notamment).

Cette réforme a apporté d'importantes modifications, qui, si elles ont restreint de nombreuses possibilités admises antérieurement (diminution des surfaces maximales, nouvelles règles de densité ou concernant la publicité lumineuse, limitation des

enseignes...), ont également organisé de nouvelles possibilités d'installation publicitaire (bâches, dispositifs de dimensions exceptionnelles, micro-affichage...).

La réglementation au titre du cadre de vie et des paysages (code de l'environnement) ne fait pas obstacle à ce que les publicités, enseignes et préenseignes respectent d'autres législations ou réglementations susceptibles de restreindre les possibilités d'installation de ces dispositifs, en particulier celles relatives à :

- la sécurité routière (art. R. 418-2 à R. 418-7 du code de la route),
- l'occupation domaniale (art. L. 113-2 du code de la voirie routière, art. L. 2122-1 à L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques), qu'il s'agisse des autorisations requises ou des règles d'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite (loi n° 2005-102 du 11 février 2005).

1. Réglementation nationale applicable à la publicité

La loi définit la publicité comme « toute inscription, forme ou image (à l'exception des enseignes et préenseignes) destinée à informer le public ou attirer son attention » (art. L. 581-3, a).



publicités (« chevalets ») posées sur le sol

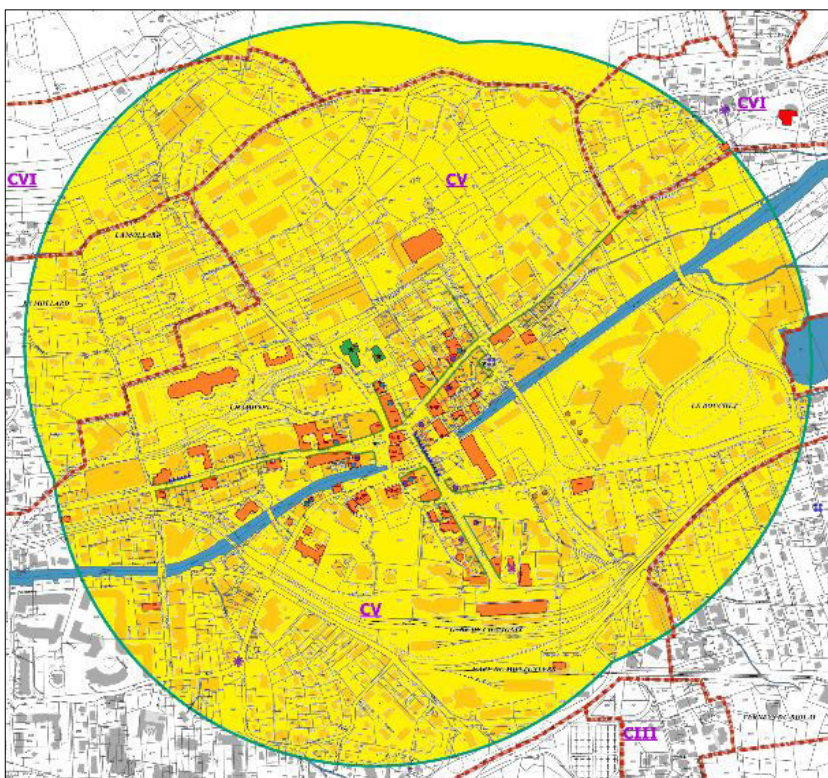
Le décret (modifié) du 30 janvier 2012, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012, a sensiblement modifié la réglementation nationale applicable à la **publicité** : d'une part, des restrictions nouvelles ont été introduites (il s'agit de toutes les règles « **surlignées** » en jaune ci-après : densité maximale le long des voies, réduction des surfaces unitaires, limitation de la hauteur sur façade au niveau de l'égout du toit, extinction nocturne) ; mais d'autre part, des possibilités nouvelles ont été admises (il s'agit de toutes les règles « **surlignées** » en vert ci-après : micro-affichage sur vitrines commerciales, bâches publicitaires, dispositifs de dimensions exceptionnelles, hauteur sur façades ou clôtures en agglomération de moins de 10 000 habitants). Si les nouvelles possibilités sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2012, les nouvelles restrictions se sont appliquées aux nouveaux dispositifs dès cette date, mais ne se sont appliquées aux publicités qui étaient régulièrement installées le 30 juin 2012 qu'à partir du 13 juillet 2015. Depuis l'été 2015, toutes les publicités sont donc effectivement soumises au régime « *post-Grenelle* » (même si de très nombreux panneaux irréguliers sont toujours en place...).

a. Interdictions de publicité

La réglementation nationale de la publicité comporte de multiples interdictions applicables à l’affichage publicitaire sur le territoire de CHAMONIX MONT-BLANC :

- en-dehors des parties agglomérées (cf. ci-dessus - art. L. 581-7) ;
- sur les trois monuments historiques (cf. ci-dessus - art. L. 581-4, I, 1°) ; toutefois, le code du patrimoine admet que l’installation de bâches d’échafaudage comportant un espace dédié à l’affichage peut être autorisée lors des travaux sur monuments historiques, par dérogation à l’interdiction résultant du code de l’environnement (art. L. 621-29-8 c.patrim.) ;
- jusqu’au 31 décembre 2019, aux abords « immédiats » de quatre monuments historiques situés en agglomération (100 m + covisibilité - art. L. 581-8, I, 5°), puis, à compter du 1^{er} janvier 2020, à leurs abords « éloignés » (500 m + covisibilité ou périmètre délimité) dans la partie « agglomérée » du territoire (cf. ci-dessus - art. L. 581-8, I, 1°) ;

**Les abords
des monuments historiques**
(zones d’interdiction
de publicité à compter
du 1^{er} janvier 2020)



- ainsi que sur de multiples supports (plantations, poteaux de transports et de distribution électrique, poteaux de télécommunication, installations d’éclairage public, équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne, murs de bâtiments non aveugles, clôtures non aveugles, murs de cimetières et de jardins publics) (art. R. 581-22).

L’interdiction de publicité en sites classés et en réserve naturelle (interdictions « absolues », en et hors agglomération (art. L. 581-4, I, 2° et 3°, c.env.)) et en site inscrit

(interdiction en agglomération, auquel un règlement local de publicité pourrait déroger (*art. L. 581-8, I, 4°, c.env.*)) n'ont pas d'incidence sur le territoire de CHAMONIX dès lors que ces sites et réserve sont situés hors agglomération où la publicité est interdite.

b. Règles nationales

Des conditions d'installation des dispositifs publicitaires s'appliquent indépendamment de la population agglomérée :

- obligation de disposer d'une **autorisation écrite** du propriétaire (*art. L. 581-24*) ;
- obligation de mentionner **nom et adresse, dénomination ou raison sociale** de celui qui a apposé ou fait apposer la publicité (*art. L. 581-5*) ;
- maintien en bon état d'**entretien** et de fonctionnement (*art. R. 581-24*) ;
- limitation de la **densité** des dispositifs publicitaires en fonction du linéaire de façade sur rue (*art. R. 581-25*) :
 - par tranche de 80 mètres linéaires, un dispositif mural (éventuellement deux dispositifs « alignés » pour la 1^{ère} tranche de 80 mètres) ou un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol ;
 - un dispositif supplémentaire est admis pour la 1^{ère} tranche de 40 à 80 mètres ;
- conditions d'installation des publicités sur des **soutiens existants** (clôtures ou façades aveugles) :
 - hauteur minimale de 50 cm par rapport au sol (*art. R. 581-27*),
 - interdiction de dépassement des limites de l'égout du toit (*art. R. 581-27*),
 - installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm (*art. R. 581-28*),
 - interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie (sauf micro-affichage sur vitrine commerciale - cf. ci-dessous) (*art. L. 581-8, III*) ;
- extinction des **publicités lumineuses** (éclairées par projection ou transparence) entre 1 et 6 heures du matin (*art. R. 581-35*) ;
- conditions d'utilisation du **mobilié urbain** à des fins accessoirement publicitaires :
 - interdictions en zones naturelles et espaces boisés classés délimités en agglomération par le plan local d'urbanisme (*art. R. 581-42*) ;
 - abris destinés au public (*art. R. 581-43*) : interdiction sur le toit des abris, surface unitaire limitée à 2 m² et surface totale limitée à 2 m², plus 2 m² par tranche entière de 4,50 m² abritée,

- kiosques (art. R. 581-44) : surface unitaire limitée à 2 m², surface totale limitée à 6 m²,
- colonnes porte-affiches (art. R. 581-45) : annonce de spectacles ou manifestations culturelles,
- mâts porte-affiches (art. R. 581-46) : deux panneaux dos à dos d'une surface unitaire de 2 m² exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives,
- mobiliers d'informations à caractère général ou local ou d'œuvres artistiques (art. R. 581-47) : surface de la publicité commerciale limitée à celle des informations ou œuvres ; interdiction de visibilité des affiches à partir d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute ou d'une route express, ainsi que d'une voie publique située hors agglomération ;
- conditions d'équipement ou d'utilisation de **véhicules terrestres** à des fins essentiellement publicitaires (art. R. 581-48) :
 - interdiction de stationnement ou de séjour en des lieux où les publicités sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique,
 - interdiction de circulation en convoi de deux ou plusieurs véhicules ou à vitesse anormalement réduite,
 - interdiction de circulation aux abords des monuments historiques,
 - interdiction de publicité lumineuse,
 - surface totale limitée à 12 m² ;
- possibilité d'installation de publicités de dimensions réduites sur les **vitrines commerciales** (art. R. 581-57) :
 - surface unitaire limitée à 1 m²,
 - surface totale limitée au 1/10 de la surface de la devanture commerciale dans la limite de 2 m².

Les règles nationales applicables à l'installation des **publicités non lumineuses** (ou ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence) sur des **supports existants** (clôtures ou façades aveugles) opèrent une distinction entre les agglomérations de plus ou moins de 10 000 habitants ; aucune population des agglomérations de la commune n'excédant ce seuil, les possibilités d'affichage publicitaire y sont particulièrement limitées :

- la **hauteur au-dessus du sol** est limitée à 6 mètres (art. R. 581-26, II) ;

- la **surface unitaire** (il s'agit de la surface « *hors tout* » et non pas de la seule surface d'« *affichage* » - Conseil d'Etat, 20 octobre 2016, commune de DIJON, n° 395494) est limitée à 4 m² (art. R. 581-26, II),
- la surface unitaire et la hauteur au-dessus du sol des **publicités sur mobilier urbain scellé au sol** ou installé directement sur le sol sont limitées à 2 m² et 3 mètres de haut (art. R. 581-47).

Certaines formes de publicités sont réservées aux agglomérations de plus de 10 000 habitants, sont **exclues sur l'ensemble de la** commune de CHAMONIX MONT-BLANC :

- les **publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol**, qu'elles soient **lumineuses** (numériques ou non) ou non lumineuses (art. R. 581-31 et -34) ;
- les **publicités lumineuses** (autres que celles qui supportent des affiches éclairées par projection ou transparence) installées sur des bâtiments (art. R. 581-34) ;
- les **bâches publicitaires** (art. R. 581-53, R. 581-54 et R. 581-55) ;
- les **dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles** liés à des manifestations temporaires (art. R. 581-56).

2. Réglementation nationale applicable aux préenseignes

La loi définit les préenseignes comme « toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée » (art. L. 581-3, c).



Préenseigne scellée au sol

La réglementation nationale applicable aux **préenseignes dérogatoires** a été sensiblement « durcie » par le décret du 30 janvier 2012 et par l'arrêté interministériel du 23 mars 2015 (il s'agit de toutes les règles « surlignées » ci-après : elles ont notamment supprimé toute possibilités d'installation de préenseignes dérogatoires au profit des « *activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement* » -restaurants, hôtels, stations-services, garages...-).

- l'entrée en vigueur de ces nouvelles restrictions avait toutefois été différée par le législateur jusqu'au 13 juillet 2015, date à partir de laquelle elles s'appliquent aux nouvelles préenseignes dérogatoires.
- en revanche, pour les préenseignes dérogatoires qui étaient régulièrement installées le 12 juillet 2015, ces nouvelles restrictions ne seront opposables qu'à compter du 13 juillet 2021. Ce n'est donc à partir de l'été 2021 que la plupart des préenseignes régulièrement installées avant l'été 2015 devront être effectivement supprimées (art. L. 581-43 c.env.)...

À l'intérieur des agglomérations de la commune de CHAMONIX, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (art. L. 581-19, 1^{er} al.). Toutefois, les préenseignes « *temporaires* » peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol, dans la limite de quatre préenseignes par opération ou manifestation, dont les dimensions n'excèdent pas 1 m de haut et 1,50 m de large (art. R. 581-71).

En-dehors des agglomérations, seules des préenseignes « *dérogatoires* » au profit d'activités culturelles, d'activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, de monuments historiques ouverts à la visite ou de préenseignes « *temporaires* » peuvent être installées (art. L. 581-19) selon des conditions spécifiques :

- nombre limité à deux par activité, porté à quatre par monument historique ouvert à la visite (art. R. 581-67),
- installation à moins de 5 km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu d'exercice de l'activité signalée, distance portée à 10 km pour les monuments historiques (art. R. 581-66),
- installation scellée au sol ou installée directement sur le sol (art. R. 581-66),
- **panneau rectangulaire** (art. 4, arrêté du 23 mars 2015) limité à 1 m de haut et 1,50 m de large (art. R. 581-66),
- **hauteur au-dessus du sol limitée à 2,20 mètres, avec possibilités de superposer deux préenseignes alignées sur un même mât mono-pied d'une largeur limitée à 15 cm** (art. 3, arrêté du 23 mars 2015).

3. Réglementation nationale applicable aux enseignes

La loi définit les enseignes comme « *toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce* » (art. L. 581-3, b).

Enseignes commerciales

La réglementation nationale applicable aux **enseignes** a été sensiblement « durcie » par le décret du 30 janvier 2012, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2012 (il s'agit de toutes les règles « **surlignées** » ci-après). Ces nouvelles restrictions ne sont toutefois opposables que depuis le 1^{er} juillet 2018 pour les enseignes qui étaient régulièrement installées le 30 juin 2012. Ce n'est donc qu'à partir de l'été 2018 que leur mise en œuvre à l'égard des enseignes existantes a pu avoir un effet « visible » (et probablement « sensible »).



Sur le territoire de CHAMONIX MONT-BLANC (tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des agglomérations), la réglementation nationale applicable aux **enseignes permanentes** se caractérise par les éléments suivants :

- constitution en **matériaux** durables, maintien en bon état d'**entretien** et de fonctionnement (*art. R. 581-58*) ;
- **suppression** et remise en état des lieux dans les trois mois suivant la cessation de l'activité signalée (*art. R. 581-58*) ;
- **extinction** des enseignes lumineuses entre 1 et 6 heures du matin, sauf fin ou début d'activité entre minuit et 7 heures du matin (extinction une heure après la cessation et allumage d'une heure avant la reprise), interdiction d'enseignes clignotantes (sauf pharmacies ou services d'urgence) (*art. R. 581-59*) ;
- conditions d'installation des enseignes sur des **murs** (clôtures ou façades) :
 - installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm sans dépasser les limites de l'égout du toit, sur un auvent ou une marquise, avec une hauteur limitée à 1 mètre, devant un balconnet ou une baie, sans dépasser le garde-corps ou la barre d'appui, sur le garde-corps d'un balcon, sans en dépasser les limites et avec une saillie limitée à 25 cm (*art. R. 581-60*),
 - installation perpendiculaire au mur sans en dépasser la limite et sans constituer de saillie supérieure au 1/10 de la distance entre les deux alignements de la voie publique (sauf règlement de voirie plus restrictif) limitée à 2 m, interdiction d'apposition devant une fenêtre ou un balcon (*art. R. 581-61*),

- installation sur toiture ou terrasse en tenant lieu si les activités signalées sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment (les autres activités ne peuvent installer de dispositifs sur toitures qu'en respectant les règles applicables à la publicité lumineuse : elles ne peuvent donc pas bénéficier d'enseignes en toiture dans ces deux agglomérations) : réalisation au moyen de lettre ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base et dans la limite de 50 cm de haut ; hauteur limitée à 3 mètres pour les façades de 15 mètres de hauteur au plus et au 1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 mètres pour les autres façades ; surface cumulée sur toiture d'un même établissement limitée à 60 m² (sauf certains établissements culturels) (art. R. 581-62),
- surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale d'un établissement limitée à 15 % de la surface de cette façade, portée à 25 % pour les façades inférieures à 50 m² (art. R. 581-63) ;
- conditions d'installation des enseignes de plus d'un mètre carré, **scellées au sol** ou installées directement sur le sol :
 - installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (sauf pour deux enseignes accolées dos à dos en limite séparative, de mêmes dimensions, pour des activités exercées sur deux fonds voisins) (art. R. 581-64),
 - limitation à une seule enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité (art. R. 581-64),
 - surface unitaire limitée à 6 m² (art. R. 581-65),
 - hauteur maximale de 6,50 m au-dessus du sol pour les enseignes d'au moins 1 mètre de large, et de 8 mètres pour les autres enseignes (art. R. 581-65).

La réglementation nationale applicable aux **enseignes temporaires** (signalisation de manifestations culturelles ou touristiques exceptionnelles ou d'opérations exceptionnelles de moins de trois mois ; signalisation de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce) se caractérise par les éléments suivants :

- installation trois semaines au plus avant le début de la manifestation ou de l'opération signalée et retrait dans la semaine suivant la fin de la manifestation ou de l'opération (art. R. 581-69) ;

- maintien en bon état d'entretien et de fonctionnement (*art. R. 581-58*) ;
- extinction des enseignes temporaires lumineuses entre 1 et 6 heures du matin, sauf fin ou début d'activité entre minuit et 7 heures du matin (extinction une heure après la cessation et allumage d'une heure avant la reprise) (*art. R. 581-59*) ;
- conditions d'installation des enseignes temporaires sur des murs (clôtures ou façades) :
 - installation sur le mur ou sur un plan parallèle au mur avec une saillie limitée à 25 cm sans dépasser les limites de l'égout du toit (*art. R. 581-60*),
 - installation perpendiculaire au mur sans en dépasser la limite et sans constituer de saillie supérieure au 1/10 de la distance entre les deux alignements de la voie publique (sauf règlement de voirie plus restrictif) limitée à 2 m (*art. R. 581-61*),
 - surface cumulée sur toiture d'un même établissement limitée à 60 m² (sauf certains établissements culturels) (*art. R. 581-62*) ;
- conditions d'installation des enseignes temporaires de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol :
 - installation à plus de 10 mètres en avant d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin et à une distance supérieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (sauf deux enseignes accolées dos à dos, de mêmes dimensions, pour des activités exercées sur deux fonds voisins) (*art. R. 581-64*),
 - limitation à une enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité (*art. R. 581-64*),
 - lorsqu'il s'agit d'enseignes temporaires au profit de travaux publics, d'opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente, ainsi que de location ou vente de fonds de commerce, surface unitaire limitée à 12 m² (*art. R. 581-70*).

D. DISPOSITIFS EXISTANTS

1. Parc existant

a. Publicités et préenseignes

Stricto sensu, les publicités sont très largement absentes du territoire de CHAMONIX, dès lors que la réglementation nationale n'admet leur installation que sur des clôtures ou façades aveugles (qui, lorsqu'elles existent ne sont pas nécessairement placés

pour permettre l'installation de dispositifs suffisamment « visibles » des voies de circulation...) ou sur mobilier urbain.



publicité sur abri-voyageurs



publicités (« chevalets ») posées au sol

Les dispositifs concernés par la réglementation de l'affichage constituent beaucoup plus largement des « préenseignes » qui peuvent être apposées sur des murs, scellées au sol (préenseignes dérogatoires hors agglomération...) ou installées directement sur le sol.



Préenseigne scellée au sol



préenseignes murales

b. Enseignes

Les enseignes sont particulièrement présentes dans le paysage urbain de CHAMONIX, expression de la forte présence et du dynamisme commercial des entreprises, même si les nouvelles règles nationales qui s'appliquent à toutes les enseignes depuis le 1^{er} juillet 2018 n'ont pas encore toutes été prises en compte (en particulier les surfaces maximales des enseignes murales...).



enseignes sur façade



enseignes sur façade



enseignes sur façade



enseignes en façade, enseigne en drapeau

2. Enjeux en matière d'affichage

Compte-tenu d'une réglementation nationale particulièrement stricte pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants, les enjeux en matière d'affichage sur le territoire de CHAMONIX MONT-BLANC concernant, outre la limitation de la présence publicitaire potentielle dans les centres-bourgs d'intérêt patrimonial, essentiellement les installations d'enseignes pour éviter une « exubérance » qui, dans un contexte touristique marqué, pourrait nuire aux paysages urbains et à la qualité patrimoniale des espaces agglomérés.

Même si les restrictions apportées par le règlement local de publicité devaient rester limitées, la révision du règlement local de publicité permettrait de faire obstacle

à la caducité de la réglementation locale adoptée en 1999 et permettre ainsi de conserver un suivi de proximité des installations de publicités et d'enseignes (soumises à autorisation du maire) sur le territoire communal... en attendant d'adopter un document cohérent à l'échelle de l'ensemble de l'espace communautaire.

II. RÉGLEMENTATION LOCALE DE LA PUBLICITÉ, DES ENSEIGNES ET PRÉENSEIGNES

A. OBJECTIFS ET ORIENTATIONS

Afin de conserver le pouvoir de police du maire en matière d’affichage et d’éviter une application « brute » des règles nationales, le conseil communautaire, avant d’engager l’élaboration d’un règlement local de publicité intercommunal, a, par délibération du 25 juin 2019, prescrit la révision « allégée » de la réglementation locale de l’affichage et des enseignes qui avait été adoptée en 1999, qui doit notamment permettre :

- de prendre en compte les nouvelles dispositions législatives, en particulier la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l’environnement ou la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l’architecture et au patrimoine ;
- de maintenir le dispositif de protection et de mise en valeur du patrimoine architectural de CHAMONIX MONT-BLANC ;
- de préserver les perspectives paysagères sur les espaces urbains et le grand paysage, compte tenu des forts enjeux paysagers et touristiques de la commune ;
- de garantir la cohérence globale des enseignes, selon un respect et une identification aux caractéristiques du territoire dans lequel elles s’inscrivent ;
- de proposer la mise en place de dispositifs adaptés pour contribuer à la sauvegarde de la diversité et du dynamisme du tissu commercial de la ville, notamment du commerce de proximité ;
- et d’adapter la réglementation locale à l’évolution des dispositifs utilisés.

Les orientations réglementaires qui traduisent les objectifs fixés par le conseil communautaire comportent notamment :

- la reprise de la distinction opérée dans la réglementation de 1999 entre les « centres-bourgs » des agglomérations de CHAMONIX, d’ARGENTIÈRE et des PRAZ, et les autres parties agglomérées autour de ces trois centres-bourgs ainsi qu’aux BOSSONS et au TOUR :

- dans les centres-bourgs -qui correspondent par ailleurs aux abords des monuments historiques ou d'immeubles présentant un intérêt patrimonial où toute publicité aurait vocation à être interdite par arrêté du maire-, la révision du règlement local pourrait envisager un régime très strict à l'égard des publicités et des préenseignes, qui admettrait uniquement -par dérogation à l'interdiction légale de publicité aux abords des monuments historiques ou d'immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque- des possibilités d'installation de publicités ou préenseignes sur des certains mobiliers urbains (abris-voyageurs, mâts ou colonnes porte-affiches, mobiliers urbains d'informations à caractère général ou local), dans la limite de 2 m² (surface unitaire).
- dans les autres parties agglomérées, les publicités et préenseignes pourraient être interdites sur les clôtures ainsi que sur les kiosques ; sur les façades aveugles de bâtiments, un seul dispositif par façade pourrait être admis, dont la surface unitaire pourrait être limitée à 2 m² et la hauteur au-dessus du sol à 3 mètres ; la réglementation nationale resterait applicable à la publicité sur mobilier urbain (surface unitaire limitée à 2 m² sur les abris-voyageurs, les mâts porte-affiches ou les mobiliers d'information).
- S'agissant des règles locales applicables aux enseignes, la réglementation locale pourrait exiger, dans les centres-bourgs que les enseignes apposées à plat sur les façades soient constituées de lettres ou de signes découpés et que la surface totale des enseignes sur bâtiment soit limitée à 20 % de la surface des façades commerciales de moins de 50 m², tandis que cette proportion pourrait être abaissée à 15 % hors centres-bourgs ².

Les autres règles locales applicables aux enseignes pourraient être identiques dans l'ensemble du territoire communal, en comme hors centres-bourgs, en comme hors agglomération :

- les enseignes à plat ne seraient admises que sur les parties de façades correspondant aux parties de bâtiment occupées par l'activité signalée,
- une seule enseigne par façade et par établissement pourrait être installée perpendiculairement à la façade (« en drapeau »), avec des dimensions (80 x 80 cm) et une saillie (1 m) limitées,

² La réglementation nationale limite à 15 % de la superficie des façades commerciales supérieures à 50 m² la surface totale des enseignes apposées à plat ou en drapeau.

- une seule enseigne de plus d'un mètre carré, pourrait être scellée au sol ou installée directement sur le sol en bordure de chaque voie bordant le terrain d'assiette d'un établissement ;
 - les enseignes de moins d'un mètre carré seraient interdites si elles sont scellées au sol, tandis qu'une seule enseigne installée directement sur le sol pourrait être admise par voie bordant le terrain d'assiette de l'activité.
- Enfin, pour lutter contre les nuisances lumineuses, sur l'ensemble du territoire communal, les éclairages éventuels (par projection ou transparence) des publicités ou préenseignes (admisses uniquement dans certaines parties des agglomérations) ainsi que l'éclairage des enseignes (quel qu'en soit la nature) devrait être éteint entre 23 heures et 6 heures. Toutefois, pour des activités qui cesseraient après 22 heures ou commenceraient avant 7 heures, les enseignes pourraient être éclairées jusqu'à une heure après la fermeture ou à partir d'une heure avant l'ouverture.

B. JUSTIFICATIONS DE LA RÉGLEMENTATION LOCALE

Compte tenu de la réglementation nationale applicable en agglomérations de moins de 10 000 habitants -ce qui est le cas des agglomérations de CHAMONIX-, le règlement local de publicité se caractérise par l'expression de règles simples, claires et applicables, qui apportent des restrictions raisonnées aux possibilités d'affichage sur le territoire de CHAMONIX... sans qu'il s'agisse pour autant d'y exclure toute possibilité d'affichage. Il tient compte de l'importance des commerces sur le territoire de CHAMONIX et exprime, à l'égard des enseignes, des restrictions qui s'inscrivent dans le prolongement des règles locales qui sont appliquées depuis les années 2000.

1. Zones de publicité réglementée

Le règlement local de publicité délimite deux types de zones de publicité, qui correspondent, d'une part au centre-ville de CHAMONIX (y compris dans les lieux d'interdiction légale de la publicité en agglomération mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement, soit essentiellement aux abords des monuments historiques mais, le cas échéant, dans d'autres lieux d'interdiction légale qui pourraient exister à l'avenir dans les agglomérations de CHAMONIX) ainsi qu'aux noyaux patrimoniaux des agglomérations des PRAZ et d'ARGENTIÈRE (zone de publicité 1) et d'autre part

aux autres secteurs agglomérés qui étaient couverts par les zones de publicité restreinte du règlement de 1999 des BOSSONS, des PÈLERINS, de CHAMONIX, des PRAZ, du TOUR et d'ARGENTIÈRE (zone de publicité 2).

Quelques secteurs agglomérés - à vocation essentiellement voire exclusivement résidentielle -, situés en « périphérie » de ces zones de publicité et qui n'étaient pas couverts par les zones de publicité restreinte délimitées en 1999, situées à l'écart des flux principaux de circulation (et donc exclues de toute « pression » publicitaire voire de toute installation d'enseignes), restent soumis à la seule réglementation nationale.

2. Restrictions applicables aux publicités et préenseignes

**Tableau de synthèse de la réglementation locale
applicable aux publicités et préenseignes**

<i>dispositifs</i>	<i>Règles nationales (zones d'activités)</i>	<i>Restrictions locales</i>	
		<i>Zone 1 centres bourgs</i>	<i>Zone 2 autres secteurs agglomérés</i>
publicité ou préenseigne sur clôture	clôture / façade aveugle apposition à plat saillie ≤ 25 cm surface ≤ 4 m ² hauteur ≤ 6 m / sol	interdiction (sauf palissade de chantier - cf. ci-dessous)	
publicité ou préenseigne sur bâtiment		interdiction	surface ≤ 2 m ² hauteur ≤ 3 m / sol
nombre maximum	fonction de la longueur de « façade sur rue » du terrain d'assiette	sans objet	1 dispositif mural ou au sol / « façade sur rue », quelle qu'en soit la longueur
publicité ou préenseigne sur mobilier urbain	abri-voyageurs, kiosque, mâts porte-affiches, mobilier d'information : surface unitaire ≤ 2 m ²	interdiction sur kiosque à usage commercial	
micro-affichage sur vitrine	surface unitaire ≤ 1 m ² surface totale ≤ 2 m ²	interdiction	<i>règles nationales</i>
publicité ou préenseigne sur palissade de chantier	surface ≤ 4 m ² hauteur ≤ 6 m	surface ≤ 2 m ² ; hauteur ≤ hauteur palissade nombre limité à 2 / voie bordant le terrain d'assiette	
publicité ou préenseigne éclairée par projection ou transparence	extinction : 1 h / 6 h	extinction : 23 h / 6 h	
préenseigne temporaire	install. au sol admise si dimensions ≤ 1,50 x 1,00 m, hauteur ≤ 2,20 m / sol, nombre ≤ 4 - distance. ≤ 5 km	<i>règles nationales</i>	

dispositifs	Règles nationales (zones d'activités)	Restrictions locales	
		Zone 1 centres bourgs	Zone 2 autres secteurs agglomérés
publicité ou préenseigne lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence		interdiction nationale	
publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol			
publicité ou préenseigne sur bâche de chantier			
publicité ou préenseigne sur bâche permanente			
dispositif de dimensions exceptionnelles			

a. Zone de publicité 1 : centres bourgs (y compris abords des monuments historiques)

Dans les centres-bourgs des agglomérations des PRAZ et d'ARGENTIÈRE, la réglementation locale n'admet que des possibilités très limitées d'affichage publicitaire, afin d'assurer la mise en valeur du patrimoine de ces centres-bourgs. La zone de publicité 1 couvre notamment les abords des monuments historiques où la réglementation nationale interdit par principe toute forme de publicité, mais où une règlement local peut toutefois admettre des dérogations à cette interdiction. Le règlement local admet une présence très restreinte de publicités et préenseignes, y compris aux abords des monuments historiques :

- sur le **mobilier urbain** (§ 2.1.1), ce mobilier urbain étant installé dans un souci de cohérence globale de l'aménagement de l'espace public ; son installation, indépendamment d'une quelconque utilisation (accessoirement) publicitaire, relève d'une double autorisation, d'une part aux abords des monuments historiques au regard du droit de l'urbanisme (nécessitant un accord de l'architecte des bâtiments de France), et d'autre part au regard de l'occupation domaniale ; l'affichage publicitaire y est admis dans le respect des conditions fixées par la réglementation nationale, à l'exception des kiosques à usage commercial qui n'ont pas vocation à supporter de publicité (§ 2.1.1.1) ;
- sur les **palissades de chantier** (§ 2.1.2), compte-tenu du caractère temporaire de ces installations liées à la réalisation de travaux ; le nombre de publicité est toutefois limité à deux dispositifs par voie bordant le terrain d'assiette du chantier (§ 2.1.2.3), dont la surface unitaire doit, comme sur mobilier urbain (réglementation nationale), rester inférieure ou égale à 2 m² (§ 2.1.2.1), sans dépassement du bord supérieur de la palissade sur laquelle les dispositifs sont apposés (§ 2.1.2.2).

L'utilisation d'une source lumineuse spéciale constitue une nuisance lumineuse supplémentaire que le règlement local de publicité entend contenir, en imposant **l'extinction** des dispositifs lumineux éclairés par projection ou transparence qui seraient apposés sur mobilier urbain ou palissade de chantier, à partir de 23 heures et jusqu'à 6 heures (§ 2.2).

b. Zone de publicité 2 : autres secteurs agglomérés

Par rapport à la réglementation nationale qui limite sensiblement les possibilités d'installation de publicités dans les agglomérations inférieures à 10 000 habitants (cf. ci-avant), le règlement local de publicité exprime quelques restrictions complémentaires afin d'assurer la protection et la mise en valeur des espaces agglomérés :

- à l'exception des palissades de chantier où les possibilités d'apposition de publicités sont identiques à la zone de publicité 1 (§ 4.3). -surface unitaire limitée à 2 m² (§ 4.2.1), hauteur limitée à la hauteur de la palissade (§ 4.2.2) et deux dispositifs au plus par palissade en bordure d'une voie ouverte à la circulation publique (§ 4.2.3)-, les publicités et préenseignes sont interdites sur les **clôtures**, même aveugles (§ 4.1.1) : en effet, les clôtures aveugles sont généralement assez basses et l'apposition de publicités ou préenseignes paraît de nature à altérer la délimitation visuelle entre les espaces publics et les propriétés privées (les clôtures (aveugles) séparatives entre propriétés ne sont généralement pas des supports adaptés à l'installation de dispositifs visibles des voies ouvertes à la circulation publique) ;
- afin d'éviter la multiplication de dispositifs sur certaines unités foncières (la réglementation nationale admet deux dispositifs alignés sur toute façade ou clôture aveugle ou des dispositifs supplémentaires pour les terrains dont la longueur de façade sur rue est supérieure à 80 mètres), le règlement local limite le **nombre** de dispositifs, en bordure d'une voie ouverte à la circulation publique, à une seule publicité ou préenseigne apposée sur façade aveugle (§ 4.2.1) ;
- pour assurer une meilleure insertion sur les façades aveugles, le règlement réduit la **surface** unitaire maximale des publicités et préenseignes de 4 mètres carrés (règle nationale) à 2 mètres carrés (§ 4.2.2) s'appliquant à la surface « hors tout » du dispositif (*Conseil d'Etat, 20 octobre 2016, commune de DIJON, n° 395494*) ;
- afin de restreindre les effets d'une perception trop éloignée de dispositifs d'un format limité, le règlement réduit la **hauteur** maximale au-dessus du sol de 6 mètres (règle nationale) à 3 mètres (§ 4.2.3) ;

- par ailleurs, pour les mêmes raisons de limitation des nuisances lumineuses qu'en centres-bourgs, le règlement impose aux publicités et préenseignes éclairées par projection ou transparence une **extinction nocturne** de 23 heures à 6 heures (§ 4.4).

3. Restrictions applicables aux enseignes

Compte-tenu des nouvelles règles nationales applicables en matière d'enseignes après la réforme opérée par la loi Grenelle II et ses textes d'application, les restrictions apportées par le règlement local en matière d'enseignes sont limitées, étant entendu que toute installation ou modification d'enseigne requiert une autorisation préalable (avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France aux abords des monuments historiques) qui permet au maire de porter une appréciation circonstanciée sur la bonne intégration du projet d'enseigne dans son environnement.

Tableau de synthèse de la réglementation locale applicable aux enseignes

dispositifs	Règles nationales (zones d'activités)	Restrictions locales	
		Zone 1 centres bourgs	Zone 2 autres secteurs agglomérés
enseigne sur clôture	aucune règle	interdiction	
enseigne sur bâtiment	surface totale : ≤ 15 % façade > 50 m ² ≤ 25 % façade ≤ 50 m ²	surface totale : ≤ 20 % façade ≤ 50 m ²	surface totale : ≤ 15 % façade ≤ 50 m ²
▪ à plat sur la façade	≤ limites du mur ≤ égout du toit saillie ≤ 25 cm	seulement sur les parties de façades correspondant aux parties du bâtiment occupées par l'activité signalée lettres ou signes découpés enseigne en RdC si activité au moins en partie en RdC si activité uniquement en étage : ≤ 4 m ² , sans panneau de fond	
▪ sur auvent ou marquise	hauteur ≤ 1 m	interdiction	
▪ devant une baie, un balcon ou balconnet	hauteur ≤ garde-corps ou barre d'appui saillie ≤ 25 cm		
▪ sur store et toile sur bâtiment	aucune règle	uniquement sur le lambrequin interdiction sur tous les autres éléments	
▪ perpendiculairement à la façade	interdiction devant fenêtre ou balcon ≤ limite supér. du mur saillie ≤ 1/10 larg. voie, maxi 2 m	maxi : 1 / activité / façade hauteur ≤ 80 cm, largeur ≤ 80 cm, épaisseur ≤ 10 cm saillie ≤ 1 m	hauteur ≤ allège des fenêtres du 1 ^{er} étage

dispositifs	Règles nationales (zones d'activités)	Restrictions locales	
		Zone 1 centres bourgs	Zone 2 autres secteurs agglomérés
■ en toiture	lettres, signes découpés hauteur / façade surface totale $\leq 60 \text{ m}^2$	interdiction	
enseigne scellée au sol ou installée directe- ment sur le sol $> 1 \text{ m}^2$	1 / voie bord. le terrain surface unitaire $\leq 6 \text{ m}^2$ haut. $\leq 6,50 \text{ m} / 8,00 \text{ m}$ dist./lim.sépar. $\leq H/2$ (sauf dos à dos en limite) dist./baies voisins $> 10 \text{ m}$	surface $< 2 \text{ m}^2$	
enseigne scellée au sol ou installée directe- ment sur le sol $< 1 \text{ m}^2$	aucune règle	interdiction scellée au sol installée au sol : 1 / voie bordant le terrain d'assiette hauteur $\leq 1,20 \text{ m}$; largeur $\leq 80 \text{ cm}$	
enseigne lumineuse	extinction : 1h / 6h	extinction : 22 h / 7 h sauf activité $> 21 \text{ h}$ ou $< 8 \text{ h}$: extinction + 1 h / - 1 h	
enseigne temporaire	à plat : $\leq$ limites du mur, saillie $\leq 25 \text{ cm}$ perpendiculaire : $\leq$ limite supér. du mur, saillie $\leq 1/10$ larg. voie, maxi 2 m toiture : surf.tot. $\leq 60 \text{ m}^2$ au sol : 1 / voie bord. le terrain surface unitaire $\leq 6 \text{ m}^2$ dist./lim.sépar. $\leq H/2$ (sauf dos à dos en limite) dist./baies voisins $> 10 \text{ m}$	interdiction sur bâtiment scellée au sol $\leq 6 \text{ m}^2$	<i>règles nationales</i>

a. Dispositions communes applicables aux enseignes dans les parties agglomérées, en zone de publicité 1 et en zone de publicité 2

La plupart des restrictions locales aux possibilités d'installation des enseignes résultant de la réglementation nationale sont identiques dans les centres-bourgs (zone de publicité 1) et dans les autres secteurs agglomérés (zone de publicité 2), afin de tendre vers un traitement cohérent et homogène des enseignes sur les secteurs agglomérés et assurer une bonne insertion des dispositifs dans l'environnement urbain.

Il s'agit notamment d'interdiction d'installer des enseignes sur certains supports :

- à l'instar de l'interdiction exprimée pour les publicités et préenseignes, les enseignes ne peuvent être apposées sur des **clôtures** (§ 3.1.1 et 5.1.1) : non seulement les enseignes sur clôtures sont généralement de piètre qualité visuelle (et matérielle),

mais les clôtures supports -bien plus entre les voies et les propriétés riveraines qu'entre propriétés voisines- constituent des éléments structurants de l'espace visuel collectif où les enseignes apposées sur ces clôtures constituent une dégradation visuelle majeure ;

- le bâti des agglomérations de CHAMONIX ne justifie pas que des enseignes puissent être apposées sur les **toitures** (§ 3.1.2 et 5.1.2), en particulier compte tenu des vues qu'offrent les versants environnants sur les espaces agglomérés ;
- compte-tenu de la « *déstructuration* » forte qu'elles apportent à l'architecture des bâtiments, les enseignes ne peuvent pas être apposées sur des **auvents** ou des **marquises** (§ 3.1.3 et 5.1.3) ;
- la qualité générale des **balcons**, de même que des façades comportant des **piliers** et des **arcades** justifie qu'aucune enseigne n'y soit admise (§ 3.1.4 et 5.1.4) ;
- enfin, pour éviter une prégnance trop importante des enseignes dans le paysage urbain, leur apposition sur tous les éléments constituant un **store** à la seule exception de son lambrequin, mais aussi sur tous les éléments d'une **toile** verticale extérieure (sauf lambrequin), est interdite (§ 3.1.5 et 5.1.5).

Par ailleurs, plusieurs conditions d'installation des enseignes sont identiques dans les centres-bourgs et dans les autres secteurs agglomérés :

- tout en permettant aux activités de disposer d'enseignes en saillie par rapport aux façades, le règlement local entend limiter, dans toute l'agglomération les possibilités d'installer ces **enseignes « en drapeau »** : ainsi, une seule enseigne perpendiculaire est admise par façade le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de l'établissement (§ 3.2.4 et 5.2.3) ; sa saillie par rapport à la façade ne peut excéder à 1 m (§ 3.2.4.5 et 5.2.3.4) (dans les voies dont l'emprise est inférieure à 10 mètres, cette saillie ne peut, selon les règles nationales, excéder 1/10 de cette emprise) ; les dimensions de ces enseignes en drapeau sont limitées : leur hauteur et leur largeur doivent être inférieures ou égales à 80 cm (§ 3.2.4.1, 3.2.4.2, 5.2.3.1 et 5.2.3.2) et leur « *épaisseur* » est limitée à 10 cm (§ 3.2.4.3 et 5.2.3.3) ;
- les **enseignes scellées ou installées sur le sol** constituent des éléments susceptibles de « perturber » fortement les perspectives urbaines et le règlement local entend les limiter sensiblement, en limitant leur hauteur à 1,90 mètre et leur largeur à 1,05 m (soit une surface unitaire maximale de 2 m², la réglementation nationale limitant à une seule le long de chaque voie bordant le terrain d'assiette de l'activité signalée

le nombre des enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées sur le sol) (§ 3.3.1 et 5.3.1), et en encadrant les enseignes de moins d'un mètre carré (que la réglementation nationale ne réglemente en aucune manière) : elles peuvent être posées au sol (« *installées directement sur le sol* ») mais ne sauraient y être scellées (elles doivent, par principe, rester « *déplaçables* ») (§ 3.3.2.1 et 5.3.2.1), leur nombre est limité à une seule en bordure d'une même voie (§ 3.3.2.2 et 5.3.2.2) et leur largeur à 80 cm (§ 3.3.2.3 et 5.3.2.3) et leur hauteur à 1,20 mètre au-dessus du sol (§ 3.3.2.4 et 5.3.2.4) ;

- enfin, comme les publicités éclairées, le règlement local exige, dans le souci de limiter les nuisances lumineuses, **l'extinction des enseignes lumineuses** entre 23 heures et 6 heures (§ 3.5.1 et 5.4.1) ; toutefois, si l'activité signalée cesse après 22 heures ou commence avant 7 heures, les enseignes doivent être éteintes une heure après la cessation de l'activité et peuvent être allumées une heure avant le commencement de l'activité (§ 3.5.2 et 5.4.2).

b. Dispositions spécifiques aux enseignes, différentes dans les centres-bourgs et les autres parties agglomérées

La spécificité urbaine des centre-bourgs - qu'il s'agisse de la qualité des abords des monuments historiques dans le centre de CHAMONIX, de la densité commerciale ou de la qualité patrimoniale des constructions -, justifie certaines restrictions spécifiques à l'installation des enseignes dans cet environnement bâti particulièrement qualitatif :

- la **surface totale** des enseignes (à plat et en drapeau) apposées sur une façade ne peut recouvrir plus de 20 % de la surface de la façade commerciale où elles sont apposées lorsque cette façade est inférieure à 50 m² (la réglementation nationale y admettrait une proportion de 25 %) (§ 3.2.2) ;
- afin de favoriser la « finesse » et l'élégance des inscriptions constituant les enseignes en centres-bourgs, mais aussi pour limiter les appositions des enseignes collées notamment directement sur les vitrines (« vitrophanies » extérieures) qui dénaturent fortement les façades, le règlement local exige que les **enseignes apposées à plat** sur les façades soient constituées de lettres ou de signes découpés, qui peuvent éventuellement être rétro-éclairées (§ 3.2.3.1) ; ces enseignes « à plat » doivent aussi rester dans un gabarit visuel correspondant aux rez-de-chaussée puisque leur hauteur par rapport au sol ne doit pas excéder le niveau de l'allège des fenêtres du premier étage du bâtiment (§ 3.2.3.2.1), à l'exception des enseignes pour des activités

qui seraient exercée qu'en étage(s) (sans locaux en rez-de-chaussée) qui pourraient installer une seule enseigne de 4 m² au plus, sans panneau de fond, apposée sur la partie de façade correspondant aux locaux occupés par l'activité signalée, à l'exception des balcons (§ 3.2.3.2.2) ;

- dans la même logique de préservation de la qualité des façades des centres-bourgs d'enseignes « *en drapeau* » qui prendraient de la hauteur dans les étages, le règlement local limite la hauteur de ces **enseignes perpendiculaires** à celle de l'allège des fenêtres du premier étage (§ 3.2.4.4), ce qui ne permet pas, même à une activité qui serait exercée uniquement en étage(s) de disposer d'enseigne perpendiculaire en hauteur (une telle activité devra se contenter d'une enseigne à plat de 4 m² au plus) ;
- enfin, pour limiter l'apposition de dispositifs qui ne prennent que très exceptionnellement en compte la qualité du bâtiment support sur lequel ils sont disposés, le règlement interdit que des **enseignes temporaires** signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce soient apposées sur les bâtiments des centres-bourgs (§ 3.4.1), et il limite à 6 m² la surface unitaire de ces enseignes lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol (alors que la réglementation nationale admet une surface maximale de 12 m², mais que le règlement local limite à 2 m² la surface unitaire de telles enseignes « permanentes ») (§ 3.4.2).

Dans les autres secteurs agglomérés, hors centres-bourgs, la **surface totale des enseignes** (à plat et en drapeau) apposées sur une façade ne peut recouvrir plus de 15 % de la surface de la façade commerciale où elles sont apposées, quelle que soit la surface de cette façade (la réglementation nationale admet une proportion de 25 % sur les façades inférieures à 50 m²) (§ 5.2.2).



RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

RÈGLEMENT

février 2021

SOMMAIRE

Chapitre I :	CHAMP D'APPLICATION	1
Article 1 :	Champ d'application et portée du règlement local de publicité	1
Chapitre II :	DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE PUBLICITÉ 1	2
Article 2 :	Dispositions applicables aux publicités et préenseignes	2
Article 3 :	Dispositions applicables aux enseignes	2
Chapitre III :	DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE PUBLICITÉ 2	5
Article 4 :	Dispositions applicables aux publicités et préenseignes	5
Article 5 :	Dispositions applicables aux enseignes	5

Chapitre I : **CHAMP D'APPLICATION**

Article 1 : **Champ d'application et portée du règlement local de publicité**

- 1.1. Le présent règlement s'applique à l'intérieur des zones de publicité réglementée délimitées dans les espaces agglomérés de la commune de CHAMONIX sur les documents graphiques annexés au présent règlement.
- 1.2. Les dispositions du règlement local de publicité constituent des restrictions par rapport aux règles nationales applicables aux publicités, préenseignes et aux enseignes, les dispositions nationales restant applicables pour tous les aspects que le règlement local n'a pas restreints.

Chapitre II : **DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE PUBLICITÉ 1**

Article 2 : **Dispositions applicables aux publicités et préenseignes**

- 2.1. Dans la zone de publicité 1, y compris dans les lieux d'interdiction légale de publicité mentionnés au paragraphe I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement où elles dérogent à cette interdiction, seules sont admises les publicités et préenseignes :
 - 2.1.1. sur mobilier urbain, dans les conditions mentionnées aux articles R. 581-42 à R. 581-47 du code de l'environnement ;
 - 2.1.1.1. elle est toutefois interdite sur kiosque à usage commercial édifié sur le domaine public ;
 - 2.1.2. sur palissades de chantier, dans les conditions suivantes :
 - 2.1.2.1. la surface unitaire est limitée à 2 m² ;
 - 2.1.2.2. la hauteur des dispositifs ne peut être supérieure au bord supérieur de la palissade ;
 - 2.1.2.3. en bordure d'une voie ouverte à la circulation publique, le nombre de dispositifs est limité à deux par palissade.
- 2.2. Les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes de 23 heures à 6 heures.

Article 3 : **Dispositions applicables aux enseignes**

- 3.1. Sont interdites, les enseignes :
 - 3.1.1. sur clôture ;
 - 3.1.2. en toiture ou terrasse en tenant lieu ;
 - 3.1.3. sur auvent ou marquise ;
 - 3.1.4. sur balcon, sur pilier ou sous arcade ;
 - 3.1.5. sur tout élément d'un store ou d'une toile à l'exception du lambrequin.
- 3.2. Les enseignes sur façade :

- 3.2.1. peuvent être apposées uniquement sur les parties de façade correspondant aux volumes des bâtiments occupés par l'activité qu'elles signalent ;
- 3.2.2. lorsque la façade commerciale d'un établissement est inférieure à 50 m², la surface cumulée des enseignes apposées sur cette façade ne peut excéder 20 % de la surface de cette façade ;
- 3.2.3. les enseignes apposées à plat ou parallèlement à la façade
 - 3.2.3.1. sont constituées de lettres ou signes découpés, éventuellement rétro-éclairés ;
 - 3.2.3.2. leur hauteur au-dessus du sol est limitée comme suit :
 - 3.2.3.2.1. pour les établissements dont l'activité est exercée au moins en partie en rez-de-chaussée, la hauteur au-dessus du sol des enseignes ne peut pas dépasser celle de l'allège des fenêtres du premier étage ;
 - 3.2.3.2.2. pour autres établissements, une seule enseigne, d'une surface unitaire limitée à 4 m², sans panneau de fond, peut être apposée à plat ou parallèlement à la partie de façade correspondant aux locaux qu'ils occupent, à l'exception des balcons ;
- 3.2.4. en bordure d'une voie ouverte à la circulation publique, une seule enseigne peut être apposée perpendiculairement à la façade ;
 - 3.2.4.1. la hauteur de l'enseigne est limitée à 0,80 mètre ;
 - 3.2.4.2. la largeur de l'enseigne est limitée à 0,80 mètre ;
 - 3.2.4.3. l'épaisseur de l'enseigne est limitée à 0,10 mètre ;
 - 3.2.4.4. la hauteur au-dessus du sol ne peut pas dépasser celle de l'allège des fenêtres du premier étage ;
 - 3.2.4.5. dans les voies dont l'emprise est supérieure à 10 mètres, la saillie de l'enseigne par rapport à la façade est limitée à un mètre.
- 3.3. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :
 - 3.3.1. leurs dimensions sont réglementées comme suit :
 - 3.3.1.1. leur hauteur par rapport au sol est limitée à 1,90 mètre,
 - 3.3.1.2. leur largeur est limitée à 1,05 mètre ;

- 3.3.2. lorsque leur surface unitaire est inférieure ou égale à 1 m² :
 - 3.3.2.1. les enseignes scellées au sol sont interdites ;
 - 3.3.2.2. en bordure d'une voie ouverte à la circulation publique une seule enseigne peut être installée directement sur le sol ;
 - 3.3.2.3. sa largeur est limitée à 0,80 mètre ;
 - 3.3.2.4. sa hauteur au-dessus du sol est limitée à 1,20 mètre.
- 3.4. Les enseignes temporaires mentionnées au 2° de l'article R. 581-68 du code de l'environnement :
 - 3.4.1. ne peuvent pas être apposées sur bâtiment ou clôture ;
 - 3.4.2. leur surface unitaire est limitée à 6 m² lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol.
- 3.5. Les enseignes lumineuses :
 - 3.5.1. sont éteintes de 23 heures à 6 heures,
 - 3.5.2. sauf si l'activité signalée cesse après 22 heures ou commence avant 7 heures, auquel cas les enseignes doivent être éteintes une heure après la cessation de l'activité et peuvent être allumées une heure avant le commencement de l'activité.

Chapitre III : **DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE DE PUBLICITÉ 2**

Article 4 : **Dispositions applicables aux publicités et préenseignes**

- 4.1. Dans la zone de publicité 2, sont interdites les publicités et préenseignes :
 - 4.1.1. sur clôtures, à l'exception des palissades de chantier,
 - 4.1.2. sur kiosque à usage commercial édifié sur le domaine public.
- 4.2. Les publicités et préenseignes apposées sur la façade aveugle d'un bâtiment sont soumises aux restrictions suivantes :
 - 4.2.1. un seul dispositif peut être apposé le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant le terrain d'assiette de la construction ;
 - 4.2.2. sa surface unitaire est limitée à 2 m² ;
 - 4.2.3. sa hauteur au-dessus du sol est limitée à 3 mètres.
- 4.3. Les publicités et préenseignes apposées sur palissades de chantier sont soumises aux restrictions suivantes :
 - 4.3.1. la surface unitaire est limitée à 2 m² ;
 - 4.3.2. la hauteur des dispositifs ne peut être supérieure au bord supérieur de la palissade ;
 - 4.3.3. en bordure d'une voie ouverte à la circulation publique, le nombre de dispositifs est limité à deux par palissade.
- 4.4. Les publicités et préenseignes lumineuses sont éteintes de 23 heures à 6 heures.

Article 5 : **Dispositions applicables aux enseignes**

- 5.1. Sont interdites, les enseignes :
 - 5.1.1. sur clôture ;
 - 5.1.2. en toiture ou terrasse en tenant lieu ;
 - 5.1.3. sur auvent ou marquise ;
 - 5.1.4. sur balcon, sur pilier ou sous arcade ;
 - 5.1.5. sur tout élément d'un store ou d'une toile à l'exception du lambrequin.

5.2. Les enseignes sur façade :

- 5.2.1. peuvent être apposées uniquement sur les parties de façade correspondant aux volumes des bâtiments occupés par l'activité qu'elles signalent ;
- 5.2.2. lorsque la façade commerciale d'un établissement est inférieure à 50 m², la surface cumulée des enseignes apposées sur cette façade ne peut excéder 15 % de la surface de cette façade ;
- 5.2.3. en bordure d'une voie ouverte à la circulation publique, une seule enseigne peut être apposée perpendiculairement à la façade ;
 - 5.2.3.1. la hauteur de l'enseigne est limitée à 0,80 mètre ;
 - 5.2.3.2. la largeur de l'enseigne est limitée à 0,80 mètre ;
 - 5.2.3.3. l'épaisseur de l'enseigne est limitée à 0,10 mètre ;
 - 5.2.3.4. dans les voies dont l'emprise est supérieure à 10 mètres, la saillie de l'enseigne par rapport à la façade est limitée à un mètre.

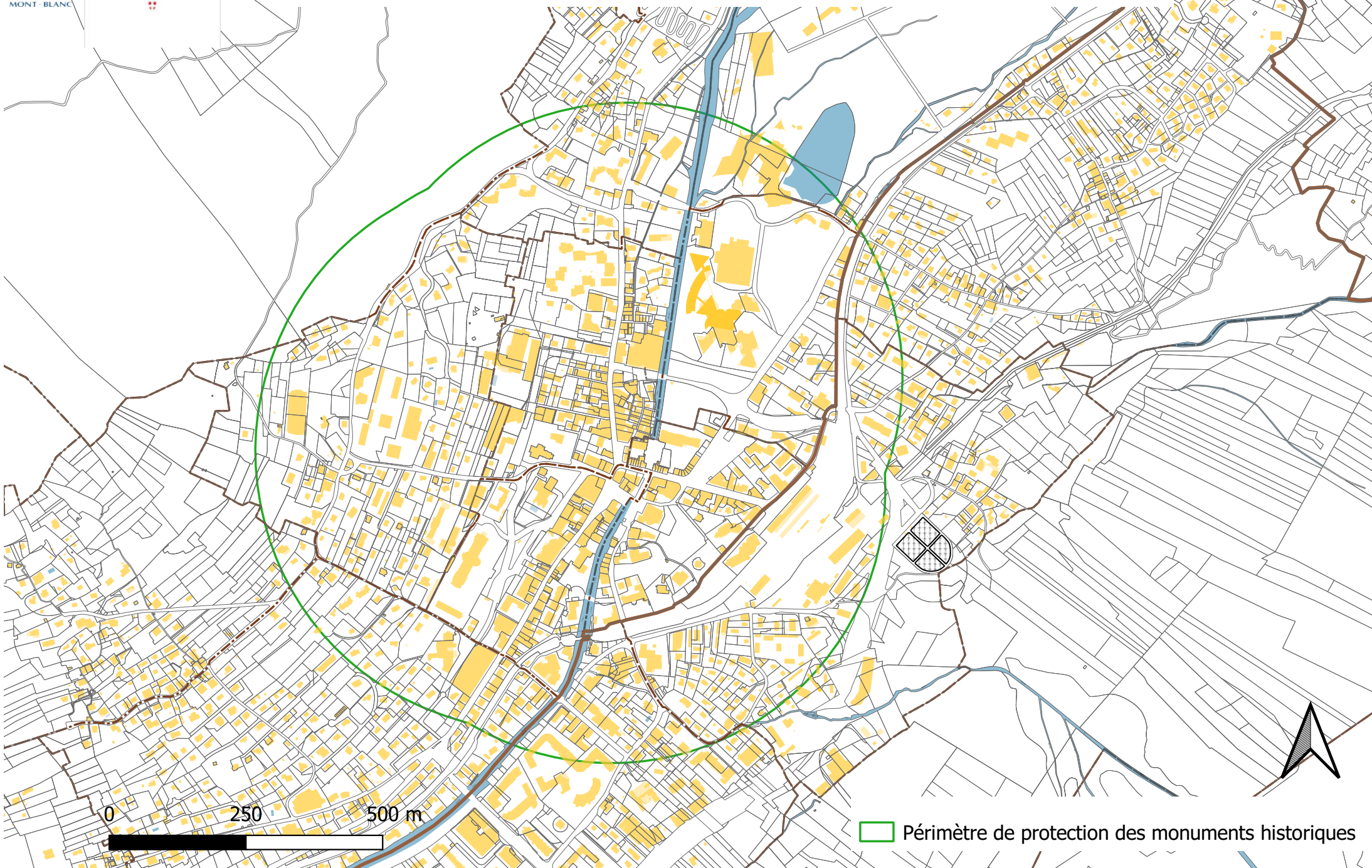
5.3. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- 5.3.1. leurs dimensions sont réglementées comme suit :
 - 5.3.1.1. leur hauteur par rapport au sol est limitée à 1,90 mètre,
 - 5.3.1.2. leur largeur est limitée à 1,05 mètre ;
- 5.3.2. lorsque leur surface unitaire est inférieure ou égale à 1 m² :
 - 5.3.2.1. les enseignes scellées au sol sont interdites ;
 - 5.3.2.2. en bordure d'une voie ouverte à la circulation publique une seule enseigne peut être installée directement sur le sol.
 - 5.3.2.3. sa largeur est limitée à 0,80 mètre ;
 - 5.3.2.4. sa hauteur au-dessus du sol est limitée à 1,20 mètre.

5.4. Les enseignes lumineuses :

- 5.4.1. sont éteintes de 23 heures à 6 heures,
- 5.4.2. sauf si l'activité signalée cesse après 22 heures ou commence avant 7 heures, auquel cas les enseignes doivent être éteintes une heure après la cessation de l'activité et peuvent être allumées une heure avant le commencement de l'activité.

Règlement local de publicité - Périmètre des monuments historiques



DEPARTEMENT
HAUTE-SAVOIE

République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
CHAMONIX-MONT-BLANC

COMMUNE
CHAMONIX-MONT-BLANC

ARRETE DU MAIRE

Objet :

Réglementation de la circulation sur les RD 1506 et RD 243- Limites d'agglomération

Le Maire de la commune de CHAMONIX MONT-BLANC,

VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Route et Le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'arrêté n° 5506 du 19 septembre 2014 du Maire de Chamonix portant délégation de signature,

CONSIDERANT qu'il convient de définir les limites d'agglomération du chef-lieu de « CHAMONIX MONT-BLANC », le long des RD 1506 ET 243, ainsi que les limites d'agglomération « LES PRAZ DE CHAMONIX », « LES TINES », « LES ILES », « LES GRASSONNETS » ET « ARGENTIERE » le long de la RD 1506 et « LES BOSSONS » le long de la RD 243; ces secteurs formant un ensemble bâti continu et approché de la voie,

Sur proposition du responsable de la voirie et des réseaux divers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les limites de l'agglomération du chef-lieu de CHAMONIX MONT-BLANC sont fixées: sur la RD 1506 entre le PR 0+870 et le PR 3+951 et sur la RD 243 au PR 3+723, celles de « LES PRAZ DE CHAMONIX » sur la RD 1506 entre le PR 4+893 et le PR 5+765, celles de « LES TINES » sur la RD 1506 entre le PR 6+742 et le PR 7+120, celles de « LES ILES » sur la RD 1506 entre le PR 9+088 et le PR 9+444, celles de « LES GRASSONNETS » sur la RD 1506 entre le PR 9+444 et le PR 9+832, celles de « ARGENTIERE » sur la RD 1506 entre le PR 10+258 et le PR 11+572 et celles de « LES BOSSONS » sur la RD 243 entre le PR 2+361 et le PR 3+522.

ARTICLE 2 :

Les limites d'agglomération sont matérialisées chacune par un panneau EB 10 (entrée d'agglomération) et EB 20 (fin d'agglomération).

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté annule tout arrêté antérieur portant le classement de sections des RD 1506 et RD 243 en agglomération sur la commune de CHAMONIX.

ARTICLE 5 :

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : M. le Maire de CHAMONIX MONT-BLANC

M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à Madame le chef de l'arrondissement de BONNEVILLE.

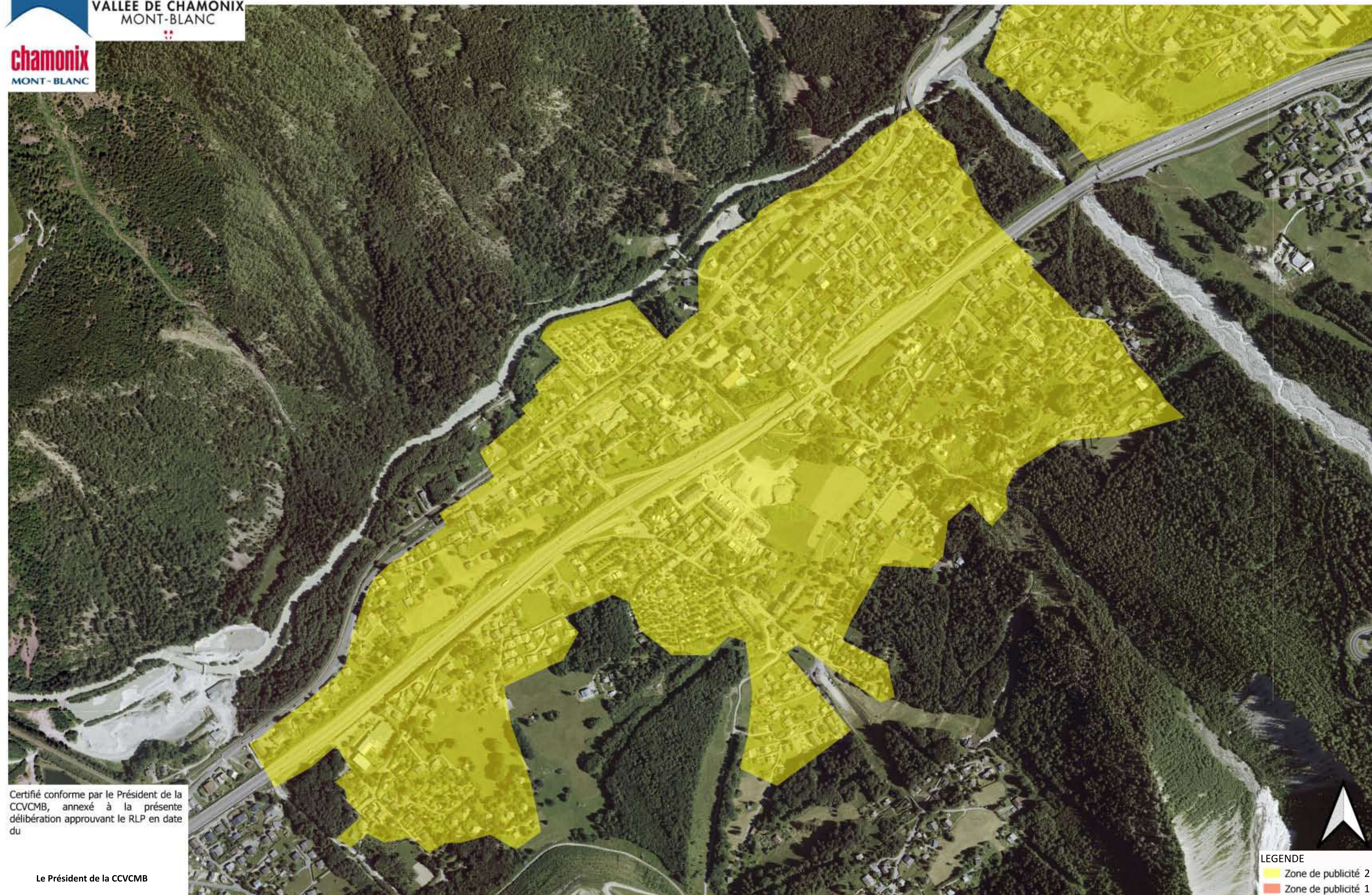
Fait à CHAMONIX-MONT-BLANC, le : **12 MAI 2017**

le Maire,
Éric FOURNIER



Acte certifié exécutoire le :

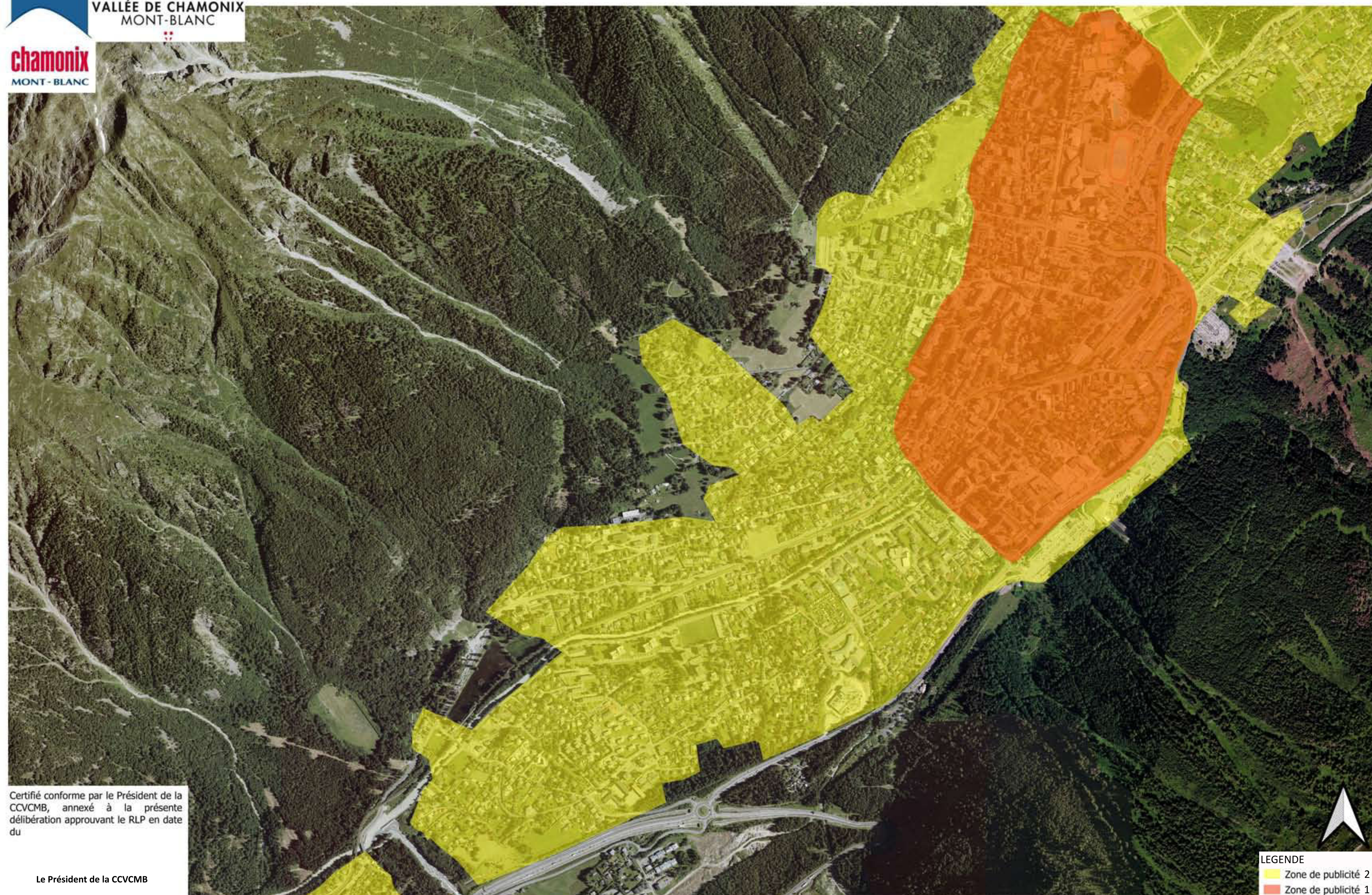
12 MAI 2017



Certifié conforme par le Président de la CCVCMB, annexé à la présente délibération approuvant le RLP en date du

Le Président de la CCVCMB

LEGENDE
Zone de publicité 2
Zone de publicité 1



Certifié conforme par le Président de la CCVCMB, annexé à la présente délibération approuvant le RLP en date du

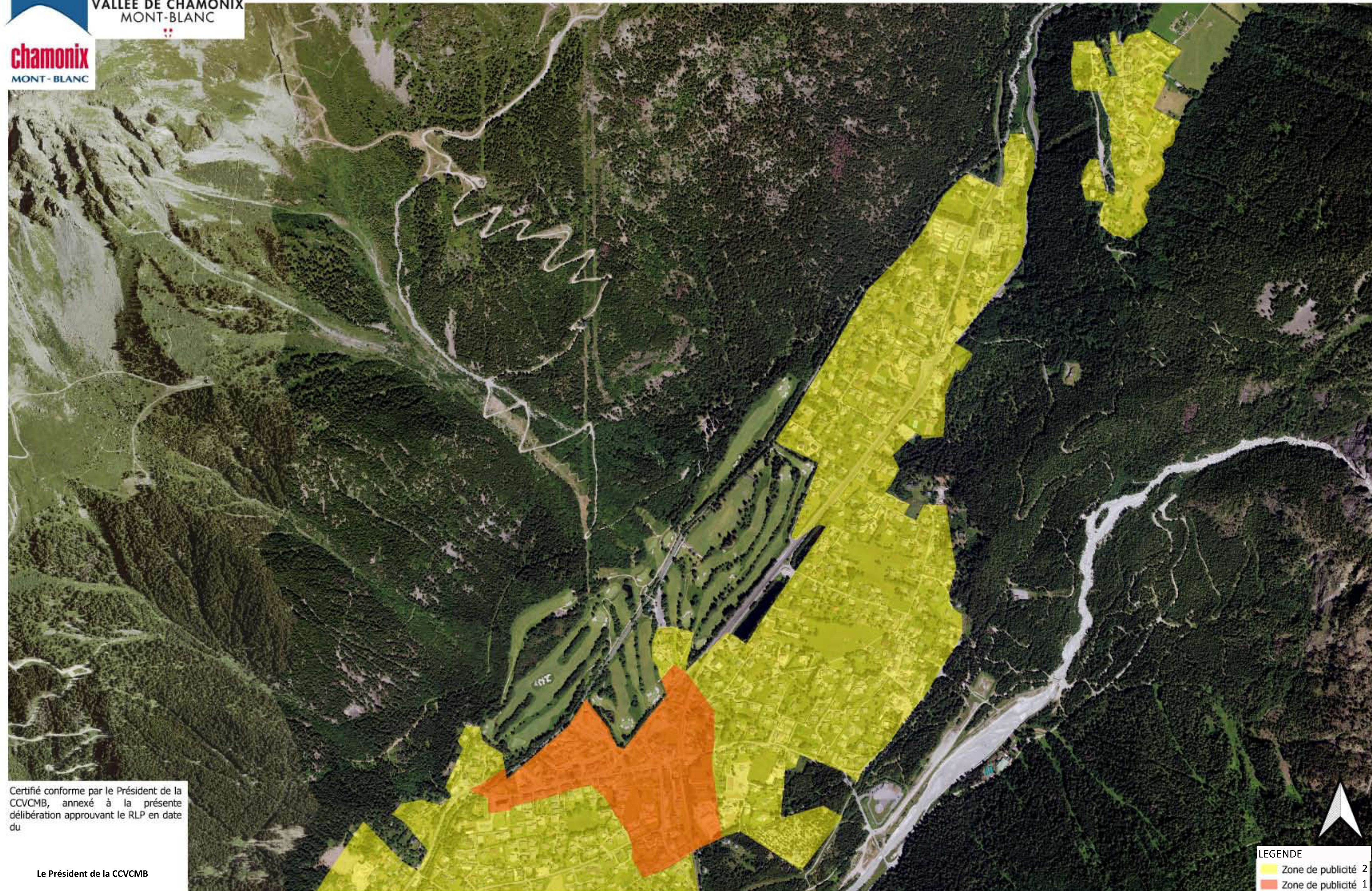
Le Président de la CCVCMB



Certifié conforme par le Président de la CCVCMB, annexé à la présente délibération approuvant le RLP en date du

Le Président de la CCVCMB

Règlement Local de Publicité - Les Bois / Les Tines / Le Lavancher - Zones de publicité

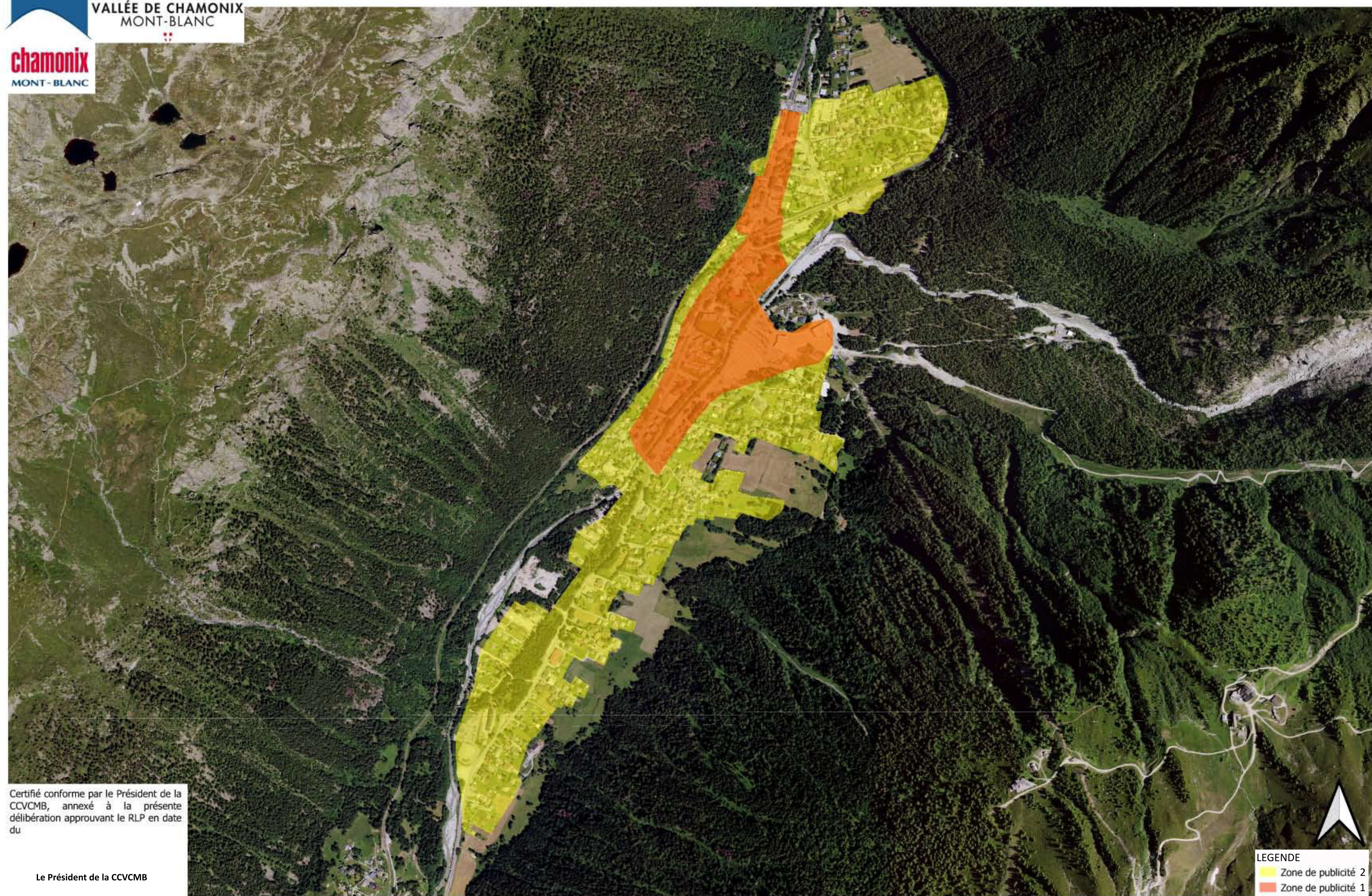


Certifié conforme par le Président de la CCVCMB, annexé à la présente délibération approuvant le RLP en date du

Le Président de la CCVCMB

LEGENDE
Zone de publicité 2
Zone de publicité 1

0 250 500 m



Certifié conforme par le Président de la CCVCMB, annexé à la présente délibération approuvant le RLP en date du

Le Président de la CCVCMB

LEGENDE
Zone de publicité 2
Zone de publicité 1

0 250 500 m

